

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 let-
 légales | tres corps 8,
 et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclamées, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat,

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 11 janvier 1922 58

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 décembre 1921 (1 rebia II 1340) rendant applicable aux
 lots de colonisation le dahir sur l'immatriculation des im-
 meubles ainsi que les autres textes réglementant le nou-
 veau régime foncier 58

Dahir du 18 décembre 1921 (17 rebia II 1340) accordant à certaines
 tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent
 à titre guich 58

Dahir du 18 décembre 1921 (17 rebia II 1340) accordant à certaines
 tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent
 à titre guich 58

Dahir du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) portant classement
 du monument contenant les tombeaux des sultans san-
 diens et de trois sequiat à Marrakech 59

Dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) portant modification
 au régime fiscal intérieur des explosifs 60

Arrêté viziriel du 12 janvier 1922 (13 jourmada I 1340) fixant la taxe
 intérieure applicable aux explosifs fabriqués ou importés
 au Maroc 60

Arrêté viziriel du 28 décembre 1921 (27 rebia II 1340) portant remplace-
 ment d'un membre de la djemâa de tribu des Oulad Ri-
 ah (annexe des Hayaïna, région de Fès) 60

Arrêté viziriel du 30 décembre 1921 (29 rebia II 1340) portant remplace-
 ment d'un membre du conseil d'administration de la
 société indigène de prévoyance des Hayaïna 61

Arrêté viziriel du 29 décembre 1921 (28 rebia II 1340) autorisant le do-
 maine de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain en vue
 de la création d'un centre agricole à Aïn El Aouda région
 civile de Rabat 61

Arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant
 le mode de gestion du domaine municipal 62

Arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) portant nomi-
 nation des membres de la commission de recensement
 de la taxe urbaine pour les villes de Casablanca, Moga-
 dor, Oujda, Fès, Taza et Meknès 62

Arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) abrogeant les
 arrêtés viziriels du 9 mars 1920 (17 jourmada 1338), 21 février
 1921 (12 jourmada II 1339), 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem
 1340) et fixant les modalités d'application au dahir du 8
 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le
 défrichement 63

Arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) autorisant le re-
 présentant du bureau Vêritas à Casablanca à exercer ses
 fonctions en cette qualité dans les ports de la zone fran-
 çaise du Maroc 64

PAGES

Arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) portant nomi-
 nation des membres de la commission de recensement de la
 taxe urbaine pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Ber-
 kane et Martimprey 65

Arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) autorisant l'ac-
 quisition du terrain nécessaire pour la construction d'une
 maison cantonnière à Fédhala 65

Arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) relatif à l'expro-
 priation pour cause d'utilité publique d'immeubles néces-
 saires à l'agrandissement de la prison annexe de Casa-
 blanca 66

Arrêté viziriel du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) autorisant l'ac-
 quisition par le domaine de l'Etat d'un immeuble sis à Salé 66

Arrêté viziriel du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) complétant l'ar-
 rêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la
 délimitation du massif forestier de Camp Marchand, modi-
 fié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1338) 66

Arrêté viziriel du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) portant nomi-
 nation des membres de la commission de recensement de
 la taxe urbaine pour les villes de Debdou et Taourirt 67

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant l'uniforme des contrô-
 leurs civils 67

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant l'uniforme des ad-
 joints des affaires indigènes du service des contrôles civils 67

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 portant renouvellement des pou-
 voirs de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et
 d'industrie de Mazagan 68

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 portant création par voie d'élec-
 tion d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de
 commerce et d'industrie à Mazagan 68

Ordre général n° 297 68

Décision du secrétaire général du Protectorat subdélégant aux
 chefs de région, aux commandants de région et à certains
 contrôleurs civils et officiers, l'attribution des arrêtés de
 certains pachas et caïds 69

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circu-
 lation sur la route d'Ouezzan 69

Nominations et démissions dans divers services 69

Nominations survenues dans le personnel de la magistrature mu-
 sulmane au cours du 4^m trimestre 1921 70

Errata aux B. O. 478 et 479 des 20 et 27 décembre 1921 70

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 9 jan-
 vier 1922 71

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 9 janvier 1922 71

Avis relatif aux pupilles de la Nation 74

Relevé des observations climatologiques du mois de décembre
 1921 et note résumant ces observations 75

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages nos 2043, 2044, 2045, 2051, 2152, 417, 433, 477 et 549.
— Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 4681 à 4713 inclus : Avis de clôtures de bornages nos 1631, 2469, 2801, 2866, 2866, 3147, 3335, 3421, 3577, 3691, 3721, 3790 et 3996 — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 649 à 660 inclus : Avis de clôture de bornage n° 439.

77
Annonces et avis divers 89

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 11 janvier 1922.

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 14 janvier 1922, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 DECEMBRE 1921 (4 rebia II 1340)
rendant applicable aux lots de colonisation le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement » ;

Vu les dahirs des 1^{er} et 2 juin 1915 (18 et 19 rejeb 1333), ainsi que les arrêtés viziriels des 3 et 4 juin 1915 (20 et 21 rejeb 1333) pris en conséquence et réglementant le régime foncier de l'immatriculation ;

Vu les dahirs des 5 juin 1915 (20 rejeb 1333), 29 décembre 1915 (21 moharrem 1334), 11 mars 1917 (17 joumada I 1335), 6 octobre 1917 (19 hiza 1335), 26 octobre 1919 (1^{er} safar 1338), 21 août 1920 (6 hiza 1338), rendant applicables dans diverses parties de Notre Empire le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter dans la plus large mesure la mise en valeur des lots de colonisation en offrant à tous les concessionnaires la possibilité d'obtenir, grâce au régime de l'immatriculation, le crédit immobilier nécessaire à l'exploitation rationnelle et méthodique de leurs lots, dans quelque partie de Notre Empire qu'ils soient situés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont applicables, à compter du

1^{er} janvier 1922, à tous les lots de colonisation, dans quelque partie de Notre Empire qu'ils soient situés.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1921 (17 rebia II 1340)
accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Fès le 23 février et le 6 juin 1920, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à Nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné, par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région et de la ville de Fès ;

Considérant que la dite commission a conclu au prélèvement de ce périmètre dans la plaine du Saïs, d'une part au sud de l'oued Fès sur les terrains domaniaux des Sédjaa, Maariz, Zouagha, d'autre part, au nord de l'oued, sur les terrains dénommés globalement Douyet ;

Vu les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour nos tribus guich et naïba, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'en ce qui les concerne, les djemâas des douars Homyan : El Kessarat et Mezazga, Ouled Hallal, Ouled Tlaha, Ouled M'Barek de Sidi Bel Amin, El Msabiah, Sedjaa d'El Biar, Ouled Moussa Bel Aïd, ont reçu promesse de la commission susvisée de recevoir en toute propriété le terrain domaniale situé au nord de l'arête du djebel Trat, tel que délimité le 15 mars 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 rebia II 1339) et d'une contenance totale de 5.566 h. 76 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions les djemâas des douars Homyan : El Kessarat et Mezazga, Ouled Hallal, Ouled Tlaha, Ouled M'Barek de Sidi Bel Amin, El Msabiah,

Sedjaa d'El Biar, Ouled Moussa Bel Aïd, de la pleine et définitive propriété du terrain domanial situé au nord de l'arête du djebel Tratt, tel que délimité par la commission de délimitation du 15 mars 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 rebia II 1339), et par le plan annexé au procès-verbal, d'une contenance totale de 5.566 h. 76.

ART. 2. — Sont exclues de la présente attribution les enclaves suivantes, non comprises dans la contenance indiquée ci-dessus, et réservées à une autre affectation :

1° La parcelle détenue, en vertu d'un dahir chérifien par El Hadj Ahmed el Mokri, à Seba Rouadi, d'une contenance de 360 hectares 40 ;

2° Les parcelles domaniales Outiit Serhani Mechtaa Djebli, Akara, de contenance respective de 33 h. 60, 109 h. 60, 197 h. 20 ;

3° Les parcelles domaniales Moulay Arafat, Filala, Moulay Ali, Bou Haramat, de contenance respective de 97 h. 60, 223 h. 60, 155 h. 60, 309 h. 60 ;

4° La parcelle El Merani Soussi, d'une contenance de 65 h. 20 ;

5° Le périmètre de Moulay Yacoub, tel que décrit au plan de colonisation.

ART. 3. — Le caïd des Homyan fera procéder, par les soins de deux adoul, désignés par le cadi de la banlieue de Fès, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque douar.

ART. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejab 1337), réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1340,
(18 décembre 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1921 (17 rebia II 1340)
accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Fès le 23 février et le 6 juin 1920, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à Nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné, par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région et de la ville de Fès ;

Considérant que la dite commission a conclu au prélèvement de ce périmètre dans la plaine du Saïs, d'une part au sud de l'oued Fès sur les terrains domaniaux des Sedjaa,

Maariz, Zouagha, d'autre part, au nord de l'oued, sur les terrains dénommés globalement Douyet ;

Sur les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour nos tribus guich et naïba, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'en ce qui les concerne, les djemâas des douars Ouled Djemâa, Ouled Tlaha, Sidi Bennour, N'zalet Faradji, Ben Hamadat, Seba Rouadi, ont reçu promesse de la commission susvisée de recevoir en toute propriété le terrain domanial de Hadjera Chérifa, et qu'il y a lieu de régulariser cette promesse ;

Sur les propositions du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions les djemâas des douars Ouled Djemâa, Ouled Tlaha, Sidi Bennour, N'zalet Faradji, Ben Hamadat, Seba Rouadi, de la pleine et définitive propriété du terrain domanial dénommé Hadjera Chérifa, d'une superficie de 1.692 h. 90 ares, tel que défini dans l'arrêté viziriel du 29 juin 1919 (30 ramadan 1337), homologuant les opérations de délimitation de cet immeuble.

ART. 2. — Le caïd des ouled Djemâa fera procéder par les soins de deux adoul désignés par le cadi de la banlieue de Fès, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque douar.

ART. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejab 1337), réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1340,
(18 décembre 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1921 (1^{er} jourmada I 1340)
portant classement du monument contenant les tombeaux des sultans saadiens, et de trois seqqaïat à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1337) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 jourmada II 1339), ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, et notamment ses articles 3 et 5, 3° ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au d. l. arrêté ;
Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme monument historique le monument sis à Marrakech, contenant les tombeaux des sultans saadiens.

ART. 2. — Sont classés comme monuments historiques les immeubles ci-après désignés, sis à Marrakech :

- 1° Seqqaïa des Mouassin ;
- 2° Seqqaïa de Bab Doukkala ;
- 3° Seqqaïa de Achrob ou Chous.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340,
(31 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JANVIER 1922 (12 jourmada I 1340) portant modification au régime fiscal intérieur des explosifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 du dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Impôt. — L'impôt consiste en une taxe intérieure sur chaque kilogramme d'explosif fabriqué ou importé. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif. Elle est fixée par un arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances.

« Un arrêté du directeur général des finances déterminera dans quelles conditions s'effectueront les opérations de contrôle des agents chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt. Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays que sous le couvert d'acquets à caution, délivrés par l'administration.

(Paragraphes 3, 4 et 5 sans changement).

ART. 2. — Le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) précité, est complété par l'adjonction de l'article suivant :

« Art. 16 bis. — Dans un délai de trois jours à dater de la publication de l'arrêté viziriel fixant le tarif de l'impôt, les fabricants et dépositaires d'explosifs doivent faire à l'administration des douanes et régies la déclaration des stocks qu'ils détiennent pour être soumis aux taxes.

« Le défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, ou la

« déclaration inexacte des stocks, ou toute manœuvre ayant pour but d'éluder l'impôt, seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs. »

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 20 janvier 1922.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1340,
(11 janvier 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1922

(13 jourmada I 1340)

fixant la taxe intérieure applicable aux explosifs fabriqués ou importés au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340), portant modification au régime fiscal intérieur des explosifs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les poudres à feu, les dynamites et autres explosifs sont frappés, soit à l'importation, soit à la fabrication, d'un impôt de consommation intérieure applicable au kilogramme, suivant le tarif ci-après :

Poudre de commerce extérieure et poudre de mine noire	Fr. 0 50
Acide picrique et trinitrotoluène	1 50
Dynamite	1 50
Explosifs de mines aux nitrates et aux chlorates	1 »
Poudres de chasse noires	1 50
Poudres de chasse pyroxylées	4 »
Poudres de guerre noires	0 50
— brunes	1 »
— diverses	3 »

(Exemption pour les opérations faites pour le compte du corps d'occupation.)

Cordeau détonant souple, le mètre courant 1 »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1340,
(12 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1921

(27 rebia II 1340)

portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Oulad Riab (annexe des Hayaina, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 20 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1917 (18 rejeb 1336) créant la djemâa de tribu des Oulad Riab ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1338), relatif aux djemâas de tribus de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Riab en remplacement de Ben Mohamed ben Dihage ben Khalfa, décédé, le notable ci-après désigné :

DRISS BEN HOUMANN.

ART. 2. — Cette nomination est valable à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1340,
(28 décembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1921
(29 rebia II 1340)**

portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les dahirs du 8 août 1918 (29 chaoual 1336), du 22 août 1918 (14 kaada 1336), du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et du 12 avril 1918 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336), créant la société indigène de prévoyance des Hayaina ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1338), portant nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1921 (27 rebia II 1340), portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Oulad Riab (annexe des Hayaina, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaina, au titre de délégué du conseil de section des Oulad Riab et en remplacement de Ben Mohamed ben Dihage ben Khalfa, décédé, le notable dont le nom suit :

DRISS BEN HOUMANN.

ART. 2. — Cette nomination est valable à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du

service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1340,
(30 décembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

*Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1921
(28 rebia II 1340)**

autorisant le domaine de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain en vue de la création d'un centre agricole à Aïn el Aouda (Région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1333) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant le caractère d'utilité publique qui s'attache à la création d'un centre agricole à Aïn el Aouda (Région de Rabat) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix de quatre-vingt-douze mille sept cents francs (92.700 fr.), une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent douze hectares (412), en vue de la création d'un centre agricole à Aïn el Aouda (Région de Rabat).

Cette parcelle appartient aux personnes dont les noms suivent : (1) Kallouk ben Embarek ; (2) Bouazza ben Mohamed ; (3) Ben Amar el Abdallah el Kacem ; (4) Kaddour ben Lahssen ; (5) El Habchi el Mekki et son frère ; (6) Abdallah bel Mohamed ; (7) El Habchi el Mekki et son frère ; (8) Mohamed ben Kaddour ; (9) Hadj Mohammed Kebadj ; (10) Bel Mahdjoub ould Ali el Hadj et son frère ; (11) Ali bel Maïs ; (12) Hadj el Ghazi ; (13) Bel Hadj ben Mohamed ; (14) Mohamed Khal et Housseine ben Blache ; (15) Tami ben Saïd ; (16) Mamani bel Hamri ben Ahmed ; (17) Bou Omar bel Kébir ; (18) Kallouk ben Embarek ; (19) Mohamed ben Taïbi ; (20) Bel Mahdjoub ould Ali Hadj et son frère ; (21) Saïd Khal bel Kacem ; (22) Kaddar ben Kaddour ; (23) Horma ben Kaddour et Hadj ben Tahar ; (24) Lahsen ben Dahou ; (25) Tami ould Taïbi ; (26) Fatmi ben Mohamed ; (27) Djilali ben Kaddour ; (28) Bouazza ben Cherki ; (29) Ahsen ben Ali ; (30) Kaddour ben Tahar.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1340,
(29 décembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921(1^{er} jourmada I 1340)**déterminant le mode de gestion du domaine municipal.****LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (17 chaabane 1332), sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), créant un domaine municipal et notamment l'article 7 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit « Sommier de consistance du domaine municipal », mentionnant pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

ART. 2. — La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant (direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

ART. 3. — Procès-verbal de la prise en charge par la ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés.

Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc..., concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal, chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

ART. 4. — Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), devra être payé à la remise desdits immeubles.

ART. 5. — Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

ART. 6. — La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles lorsqu'elle ne résulte pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9, § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340).

ART. 7. — Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans.

Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par Nous.

ART. 8. — Délégation permanente est donnée aux pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange des menus objets mobiliers faisant partie du domaine privé municipal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation.

L'aliénation ou l'échange de tous les autres biens reste soumise à Notre autorisation.

Il est procédé aux ventes autorisées par Nous, par le receveur municipal, aux enchères publiques ; le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage que Nous fixerons dans chaque cas, pour couvrir les frais de publicité et de vente.

ART. 9. — L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340,
(31 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921**(1^{er} jourmada I 1340)**portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour les villes de Casablanca, Mogador, Oujda, Fès, Taza et Meknès.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation sur la taxe urbaine et notamment l'article 7 ;
Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine pour les années 1922-1923-1924 :

1^o A Casablanca :

MM. BLOCH ;
BUAN ;
CAULIER-DELABY ;
CAULIER, Hector ;
MAS, Pierre, Antoine ;
AMIC, Jean ;
GHIO ;
MONOD ;
REVOL ;

ROBINET ;
RUIZ, Henrique ;
SIDOTTI ;

SI MOHAMED BEN ABDEJLIL MADJATI ;
SI REDAD BEN ALI DOUKALI ;
SI ABDELKADER BENNIS ;
SI MOHAMED BEN KACEM ;
SI TAYEB BEN HADJ THAMI HADDAOUI ;
SI TTAG-DRISS DOUKALI ;
SI LARBI BEN KIRAN FASSI ;
ABDESSLEM BEN ABDELJELIL FASSI ;
HABIB BEN OUAICH ;
CHALLOUL MELLOUL ;
OHAYOUM HAIM ;
CHAMOUNI YACOB ;
HOUSSIN YOUSSEF ;
SI THAMI BEN RADI ;
SI ABDERRAHMAN BEN BOUAZZI BEN LAHSEN ;
SI ABDESSLAM OULD ER ZAHRA ;
SI MOHAMED ACCOR.

2° A Mogador :

MM. CARTIER, Adrien ;
HONORAT ;
CORIAT, Abraham ;
KNAFO, Joseph ;
SI MOHAMED BEN EL HADJ HACHEMI ;
SI MOHAMED ELTAHOUNI ;
ABRAHAM S. FARRACHE.

3° A Oujda :

MM. GRAU ;
SAUTIA ;
AHARFI ELIAOU ;
SI THAMI BERRADA ;
SI AHMED BEN HALIMA ;
SI MOHAMED BEN MIR ALI.

4° A Fès :

a) Ville européenne :

MM. PICHELIN ;
PASCOUET père ;

b) Ville indigène :

HADJ MOHAMED BEN KIRAN ;
DJAOFAR EL MARRAKCHI ;
AHMED LAHLOU ;
HADJ M'HAMED EL ABADI ;
MOULAY AHMED TAHIRI ;
BENNACER SEBTI ;
HAMZA TAHIRI ;
AHMED RGHAÏ ;
DRISS BOU SLIKHEN ;
MOHAMED BEN TAHAR BENNANI ;
HADJ AHMED DJABRI ;
MOHAMED BEN TABET ;
HADJ ABDELMEJID SAQUAT ;
AHMED BEN CHOQROUN ;
MOHAMED BEN BOUBEKER BENNANI ;
ABDELAZIZ BEN ZEKRI ;
MOHAMED BEN HAMMADI BEN KIRAN ;
EL M'FADAL SERRADJ ;
EL MEHDI BELLOUT ;

EL HADJ AMARA ;
DRISS BEN BOUCHTA ;
MOHAMED BEN AHMED EL HASSANI.

c) Mellah :

AARON BOTBOL.

5° A Taza :

MM. NICOLAS, Henri ;
OLIVE, Léon ;
MOULAY AHMED NEDJAR ;
AZOUZ EL MOKRI ;
MOULAY AHMED BEN MAHI EDDINE.

6° A Meknès :

MM. LAKANAL et LEIZOUR ;
SI MOKTAR EL FILALI ;
SI HADJ THAMI BENNANI ;
SI MOHAMED EL BEKHARI ;
SI LARBI BOU ACHRINE ;
SI EL HADJ BOU TRIKA ;
SIDI M'HAMED EL ALAMI ;
SI ALLAL BOU SFIHA ;
SI MOHAMED BENANI ;
REBBI MOUCHI STRIT ;
REBBI HAROUN SOUDRY ;
REBBI ICHOUA BERDUGO.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340,
(31 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1922

(8. jourmada I 1340)

abrogeant les arrêtés viziriels du 9 mars 1920 (17^{er} jourmada II 1338), 21 février 1921 (12 jourmada II 1339), 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) et fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, (16^{er} jourmada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 jourmada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement ;
Considérant que pour faciliter les opérations de constat et d'expertise et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « Subventions au défrichement », il importe de fixer des délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigées des intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui vou-

dra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté, adressera à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant :

1° La situation exacte des terres à défricher ou épierrer (croquis joint) ;

2° Leur superficie respective ;

3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement ou l'épierrage (manuels ou mécaniques) ;

4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

ART. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui examinera en présence de l'exploitant intéressé, et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher ou épierrer, le prix de revient du défrichement ou épierrage d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables, ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

ART. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera dans un procès-verbal ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder et ses observations, ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard, ainsi que la demande du requérant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1922, le montant de la subvention ne pourra dépasser deux cents francs (200) par hectare (défriché ou épierré).

ART. 5. — La déclaration visée à l'article premier devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue par l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination soit des superficies fraîchement défrichées ou épierrées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

ART. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser les inspecteurs régionaux de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement ou d'épierrage, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées. Un croquis sera joint à cette déclaration.

ART. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement ou épierrage devra être reconnue par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son expertise. Ce document, qui sera signé de l'expert, servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention. Une copie en sera adressée au pétitionnaire.

Si au cours des opérations de défrichement ou d'épierrage, c'est-à-dire si pendant la période qui s'écoulera entre l'expertise qui précède le commencement des travaux, et le constat d'achèvement de ces derniers, la parcelle envisagée devient la propriété successive de deux ou plusieurs personnes, la prime afférente à sa mise en valeur sera mandatée au profit de la personne qui aura requis la constatation de fin de défrichement ou d'épierrage, sauf stipulations contraires des intéressés.

ART. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare allouée en vertu de l'article 3 ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement ou d'épierrage, dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre.

Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés.

Les surfaces expertisées conformément à l'article 2, et qui n'auraient pu être défrichées ou épierrées avant le 31 décembre de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procédera à une nouvelle expertise avant travaux, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,
(7 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1922 (8 jourmada I 1340)

autorisant le représentant du « Bureau Véritas » à Casablanca à exercer ses fonctions en cette qualité dans tous les ports de la zone française du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 35 du code de commerce maritime (annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) ;

Vu l'arrêté du ministre français de la marine en date du 5 septembre 1908, portant désignation des sociétés de classification reconnues pour l'exécution de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation ma-

ritime et la réorganisation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 1921 de l'administrateur délégué au « Bureau Veritas », établissant la qualité de M. de Kerchove, à Casablanca, comme expert principal de cette société de classification pour tous les ports de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. de Kerchove, René, résidant à Casablanca, expert principal et représentant au Maroc de la Société de classification française dite « Bureau Veritas », est autorisé à exercer ses fonctions en cette qualité dans tous les ports de la zone française du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 35 du code de commerce maritime.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,

(7 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1922

(8 jourmada I 1340)

portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour les centres de d'El Aïoun, Berguent, Berkane et Martimprey.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie avec le contrôleur civil, le contrôleur des impôts et contribution et le caïd local, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine pour les années 1922-1923-1924 :

1° A El Aïoun

MM.

CHLOUS, Elie,

AARON BENHAMOU,

MOHAMMED BEN ABDESSLAM EL EULD,

MOHAMMED TAGMOUTI,

KADDOUR BEN BELGACEM,

HADJ ABBES RAHMANI.

2° A Berguent

MM.

KARDA, Raymond,

COHEN, Jacob,

MOULAY AHMED BEN ACHOUR EL OUADGHIRI,
MOHAMMED BEN DRISS BENNANI,
COHEN, David,
MARCIANO, Joseph.

3° A Berkane

MM.

ROUSSEL,

PELEGRI,

DURAND,

MOUGEOT,

BESSON, Adolphe,

CHOU KROUN, Joseph,

SI M'HAMED EL HALOU EL FASSI,

SI MOHAMMED BOUAZZA.

4° A Martimprey

MM.

JORELLE,

NAVARRO,

COMBETTE,

LAMBERT,

SI MOHAMMED BEL MAHEDI,

SI BEN ALI GHERRAME.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,

(7 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1922

(8 jourmada I 1340)

autorisant l'acquisition du terrain nécessaire pour la construction d'une maison cantonnière à Fedhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat chérifien, pour être incorporée au domaine public de l'Etat, d'un terrain sis à Fedhala en bordure de la route n° 101 de Fedhala à Camp Boulhaut, entre les points métriques 0 k. 815 et 0 k. 840, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, moyennant le prix de 10 francs le mètre carré (10 fr.), soit pour la somme de dix mille francs (10.000 fr.), en vue de son utilisation par la direction générale des tra-

vaux publics pour la construction d'une maison cantonnière.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,
(7 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1922

(8 jourmada I 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'agrandissement de la prison annexe de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1339), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1921 (15 ramadan 1339) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 28 septembre au 28 octobre 1921 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la prison annexe de Casablanca.

ART. 2. — Les propriétés qui doivent être cédées à l'Etat pour l'exécution desdits travaux sont celles indiquées au plan joint au présent arrêté et désignées ci-après :

Numéro	NATURE	NOMS des propriétaires présumés	Superficie	Observations
1	Maisons d'habitation et magasins avec leurs emplacements.	Domaine privé de l'Etat chérifien. Locataire : Mohamed el Dahi et Tetouani.	275 m2	Immeubles sis à l'angle des rues Sidi Bou Smara et de la prison.

ART. 3. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

ART. 4. — L'arrêté du 23 mai 1921 (15 ramadan 1339) est rapporté.

ART. 5. — Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,
(7 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1922

(10 jourmada I 1340)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du chef du service des contrôles civils et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un immeuble sis à Salé, au lieu dit « Dar el Baroud », d'une contenance de 2.915 mètres carrés, appartenant aux héritiers Tidjan, moyennant la somme de seize mille cinq cents francs (16.500 fr.).

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1340,
(9 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1922

(10 jourmada I 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (25 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés viziriels du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) et du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) relatifs à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, complété par l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336), est complété comme suit :

Après les mots : « Marrachkia, Oulad Aziz, Moualine-Gour », ajouter : « Oulad Amrane ».

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1340,
(9 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1922

(10 jourmada I 1340)

portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour les villes de Debdou et Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.— Sont désignés pour faire partie, avec le chef du bureau du service des renseignements et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine pour les années 1922-1923-1924 :

1° A Debdou :

Le caïd GHOMRICH ;

Le cheikh SION BEN AKO MARCIANO ;

Le cheikh CHEMAYA COHEN.

2° A Taourirt :

MM. JACQUIN ;

AZENCOTT ;

ZEMOR, Alfred ;

VIEUX, Pierre ;

BADAROUS ;

COUILLET ;

SI AHMED ZEROUNI ;

RAOUTI ZINE ;

TAHAR BEN ZERGA ;

YARON BEN HAMMOU ;

JACOB BEN HAIDA ;

COHEN SALOMON MOKHALET.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1340,
(9 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921
fixant l'uniforme des contrôleurs civils.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 mars 1920, réglementant le corps du contrôle civil au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— L'uniforme des contrôleurs civils et des contrôleurs civils suppléants, comprend deux tenues :

Une grande tenue ;

Une tenue de service.

L'uniforme des contrôleurs civils stagiaires ne comprend que la tenue de service.

A. — Grande tenue

ART. 2.— La grande tenue comporte :

a) Une casquette rigide, du modèle en usage dans l'armée anglaise, en drap foncé dit « bleu national », conforme au modèle annexé au présent arrêté.

b) Une redingote croisée, en drap foncé, dit « bleu national », col ouvert à l'anglaise, fermée par une double rangée de boutons dorés « Affaires Etrangères », faisceau de licteur. Col et plastron blancs empesés, cravate noire, parements de manches brodés d'or, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

c) Un pantalon droit en drap bleu national, sans bande.

d) Un ceinturon en galon de soie noire avec filet d'or, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

e) Une épée à poignée de nacre, fourreau cuir noir, garde et embout en métal ciselé et doré.

f) Des bottines en cuir verni noir, sans bouts rapportés, ni piqûres apparentes, du modèle des bottines d'ordonnance.

B. — Tenue de service

ART. 3.— La tenue de service comporte :

a) Un képi, conforme au modèle annexé.

b) Une veste anglaise confectionnée en drap ou en toile blanche ou kaki, comportant un col ouvert ou fermé (col aiglon), quatre poches extérieures à soufflets, des parements en drap ornés des mêmes broderies d'or que les parements de la grande tenue.

La veste est fermée par des boutons dorés, du type des boutons de la grande tenue.

Les contrôleurs stagiaires ont une veste anglaise de même forme, avec parements conformes au modèle ci-annexé.

La veste, à col ouvert, comporte le linge blanc et la cravate noire ou kaki.

c) Une culotte de cheval en drap ou whipcord kaki ou en toile blanche ou kaki, de la forme dite « saumur » ou anglaise.

d) Un pantalon droit en drap ou whipcord kaki ou en toile blanche ou kaki.

e) Un ceinturon de cuir du modèle en usage chez les officiers de l'armée de terre (type baudrier anglais).

Rabat, le 31 décembre 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921
fixant l'uniforme des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des adjoints des affaires indigènes comprend une tenue unique. Cette tenue comporte :

- a) Un képi ;
- b) Une veste anglaise en drap ou whipcord kaki, ou en toile kaki ou blanche, comportant un col ouvert ou fermé, quatre poches extérieures à soufflets, des parements botte ornés de broderies d'argent, conforme au modèle ci-annexé. Cette veste est fermée par des boutons en métal argenté, du modèle des boutons du corps du contrôle civil.
- c) Une culotte de cheval en drap ou whipcord kaki, ou en toile blanche ou kaki, de forme anglaise ou « saumur ».
- d) Un pantalon droit en drap ou whipcord kaki, ou en toile blanche ou kaki, sans pli relevé.

ART. 2. — En grande tenue, les adjoints des affaires indigènes portent un ceinturon en soie kaki, fermé par une agrafe argentée, du modèle de l'agrafe de ceinturon du corps du contrôle. Ils ont une épée à poignée de buffle de corne noire, à garde argentée, du modèle de l'épée du contrôle civil.

Rabat, le 31 décembre 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1922
portant renouvellement des pouvoirs de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1920, portant renouvellement des pouvoirs des membres de cette compagnie jusqu'au 1^{er} janvier 1922 ;

Considérant que le retard apporté par les intéressés à se faire inscrire sur les listes électorales n'a permis de fixer qu'au 20 mars 1922 la date du scrutin pour la constitution par voie d'élection de cette compagnie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan sont renouvelés jusqu'au 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 8 janvier 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1922
portant création par voie d'élection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution par voie d'élection de chambres consultatives

mixtes françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie et, notamment les articles 1^{er}, 10, 16, 17, 23 et 25 du dit arrêté ;

Considérant que le développement économique de la région des Doukkala nécessite la représentation de ses intérêts agricoles, commerciaux et industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mazagan une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie dont le ressort comprend le territoire du contrôle civil des Doukkala.

Elle se compose de dix membres.

ART. 2. — Elle se divisera en deux sections, l'une, section agricole, comprenant cinq membres, l'autre, section commerciale et industrielle, comprenant cinq membres.

ART. 3. — Par dérogation à l'art. 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section agricole devront porter leurs suffrages sur cinq noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section commerciale et industrielle devront porter leurs suffrages sur cinq noms choisis parmi les électeurs inscrits sur la dite liste.

Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur sur les deux listes à la fois; les intéressés remplissant les conditions requises pour être admis à figurer sur les deux listes, devront, au moment de leur inscription, indiquer dans leur demande la liste sur laquelle ils désirent figurer.

ART. 4. — Le vote aura lieu au siège du contrôle civil des Doukkala, sous la présidence du contrôleur civil ou son délégué.

ART. 5. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Mazagan le 23 janvier 1922.

ART. 6. — Les élections auront lieu le 20 mars 1922.

ART. 7. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan seront nommés pour deux ans.

Rabat, le 8 janvier 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 297.

Le général de division, commandant provisoirement les T.O.M., met à l'ordre du corps d'occupation le télégramme suivant, adressé par M. le ministre de la guerre au Maréchal commandant en chef, et parvenu après son départ :

« En vous exprimant mes remerciements pour les vœux que vous m'avez adressés, il m'est particulièrement agréable d'y joindre mes vives félicitations pour les grands résultats déjà obtenus grâce à l'endurance et à l'abnégation dont ne cessent de faire preuve sous votre

« commandement, les troupes du Maroc. Puisse cette nouvelle année marquer le couronnement définitif de vos efforts ; la France le souhaite et l'espère avec la plus entière confiance.

« LOUIS BARTHOUL. »

Au Q. G., à Rabat, le 7 janvier 1922.

COTTEZ.

DÉCISION

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
subdélégant aux chefs de région, aux commandants de région et à certains contrôleurs civils et officiers,
l'approbation des arrêtés de certains pachas et caïds.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1921 lui donnant délégation pour l'approbation des arrêtés de certains pachas et caïds.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Subdélégation est donnée aux contrôleurs civils chefs de région, aux généraux ou colonels commandants de région, aux contrôleurs civils des circonscriptions autonomes, aux commandants des territoires et des cercles autonomes pour l'approbation des arrêtés réglementaires de tous les pachas ou caïds de leur région, circonscription, territoire ou cercle, autres que ceux des villes érigées en municipalités, à l'exception des arrêtés comportant une mesure fiscale (droits de marché, de voirie, etc...).

Rabat, le 29 décembre 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route d'Ouezzan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918 et 20 juillet 1920, sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis :

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur la route d'Ouezzan pour en éviter une usure anormale pendant la période des pluies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route d'Ouezzan n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme et aux arabas attelées d'une seule bête.

ART. 2. — Le présent arrêté sera en vigueur pendant le 1^{er} trimestre 1922.

Rabat, le 4 janvier 1922.

DELPIT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 31 décembre 1921 : M. POLI, Gaston, commis-greffier d'instruction au tribunal de première instance de Blidah, domicilié en cette ville, actuellement secrétaire stagiaire au parquet de Casablanca, a été nommé secrétaire de parquet de 6^e classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 25 juin 1921, date de son départ de Blidah, en remplacement numérique de M. Ferro, nommé commis-greffier au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 décembre 1921, M. ALI BEN MOHAMED EL KHAZMI, interprète auxiliaire à la direction des affaires chérifiennes, a été nommé, à compter du 16 décembre 1921, interprète judiciaire stagiaire et affecté provisoirement au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Meissa Mohamed Salah ben Ali.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 23 décembre 1921, M. LONDIOS, Etienne, commis de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur de 5^e classe à la même conservation, à compter du 1^{er} décembre 1921 au point de vue du traitement et de l'ancienneté.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 27 décembre 1921, M. PETIT-RABAT, Paul, demeurant à Casablanca, ancien clerc de notaire, est nommé commis de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de sa prise de service (création d'emploi).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 2 janvier 1922, M. MOHAMED BEN MOHAMED EL TADILI, fqih stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé fqih de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 2 janvier 1922, M. FREDJ, Ismaël, dessinateur-interprète auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur-interprète stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 2 janvier 1922, M. ABDELKRIM BRAICHA, dessinateur-interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé dessinateur-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 2 janvier 1922, M. MAHDI BEN MOHAMED EL KATTAN, dessinateur-interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé dessinateur-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 28 décembre 1921, M. CAUSSE, Auguste Marius, Louis, sous-officier au 18^e bataillon de tirailleurs sénégalais à Fès, en instance, d'attribution d'une pension militaire proportionnelle de la guerre, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe, à compter du jour de sa prise de service, et affecté à la trésorerie générale à Rabat, en remplacement numérique de M. Flattot, démissionnaire.

Par arrêté du directeur général des services de santé en date du 12 décembre 1921, M. CHEVROULET, François, Joseph, ex-adjudant jouissant d'une retraite proportionnelle, est nommé commis de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 12 décembre 1921 (en remplacement numérique de M. Gasc, Marcel, décédé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 janvier 1922, la démission de son emploi offerte par M. EL MAATI BEN ABDELAZIZ, commis interprète de 8^e classe à l'annexe de Berguent, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 11 janvier 1922, est acceptée la démission de M. ROLS, Charles, commis stagiaire de trésorerie, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 janvier 1922, la démission de son emploi offerte par M. WIND, Jacques, géomètre adjoint de 3^e classe au service foncier, est acceptée pour compter du 31 décembre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 4 janvier 1922, la démission de son emploi offerte par M. GORREE, Charles, rédacteur de conservation de 3^e classe, est acceptée pour compter du 31 janvier 1922.

NOMINATIONS

survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du 4^e trimestre 1921.

Par dahir en date du 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340), SI LARBI BEN ABDESSELAM ESSETTI est nommé

cadi des Oulad Saïd (Chaoufa Sud), en remplacement de Si Mohammed ben Taoudi Esserghini, révoqué.

Par dahir en date du 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340), SI BOUBEKER BEN TAHAR ZNIBER est nommé cadi de Taourirt en remplacement de Si Mohammed ben Amor, révoqué.

Par dahir en date du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), SI DRIS BEN ABDALLAH BEN KHADRA est nommé cadi de Mogador en remplacement de Si Omar Cheddadi, décédé.

Par dahir du 11 novembre 1921 (10 rebia I 1340) SI AHMED BEN M'HAMED EL MESKALI est nommé cadi des Meskala (contrôle des Chiadma), poste créé.

Par dahir du 29 novembre 1921 (28 rebia I 1340), SI MOHAMED BEN MOHAMED EL ABBADI EL FASI est nommé cadi d'Azemmour en remplacement de Si Boucharb ben Bou el Haïm Chtouki, révoqué.

Par dahir en date du 12 décembre 1921 (11 rebia II 1340), SI LARBI BEN HAMMOU EL HASSINI EL BOUAZIZI est nommé cadi des Oulad Bou Aziz (contrôle des Doukkala) en remplacement de Si Saïd ben Hiba, décédé.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 478 du 20 décembre 1921.

Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements Page 1953.

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

Au lieu de :

3^e En qualité d'adjoints stagiaires :

G. — (A dater du 29 novembre 1921) :

Le capitaine d'infanterie h. c. RAFFI, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès,

Lire :

En qualité d'adjoint de 2^e classe :

A dater du 29 novembre 1921 (rang du 11 novembre 1919).

Le capitaine d'infanterie h. c. RAFFI précédemment employé aux affaires indigènes d'Algérie et mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 479 du 27 décembre 1921.

Dahir du 21 décembre 1921, relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane. Page 1993 et suivantes.

Article premier, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...sur le paiement des droits »,

Lire : « ...pour le paiement des droits ».

Art. 2, 2^e paragraphe, 2^e ligne :

Au lieu de : « droit précité »,

Lire : « droit crédité ».

Décision du directeur général des finances en date du 26 décembre 1921. Page 1995.

Annexe (modèle d'obligation cautionnée), en tête :

Au lieu de : « L. P. F. »,

Lire : « B. P. F. », 1016,67.

Corps de la formule, antépénultième ligne :

Au lieu de : « ...et celle de cinquante francs »,

Lire : « ...et celle de seize francs soixante-sept centimes ».

Dernière ligne :

Au lieu de : « mille cinquante francs »,

Lire : « mille seize francs soixante-sept centimes ».

En marge :

Au lieu de : « Intérêts Fr. 50 », lire « Fr. 16,67 ».

« Montant de la traite : Fr. 1.050 », lire : Fr. 1.016,67 ».

Arrêté viziriel du 25 décembre 1921 (26 rebia II 1340), abrogeant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1918 (20 rebia I 1337) et réglementant à nouveau l'allocation des primes en matière de répression des fraudes. Page 2003, 2^e colonne, en haut :

Au lieu de : « Bouchaïb Doukkali, suppléant du Grand Vizir »,

Lire : « Mohammed El Mokri ».

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 9 janvier 1922, à la Résidence Générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

I. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

Manifestation économiques en 1923. — Le délégué à

la Résidence Générale expose que, depuis longtemps déjà, il avait été décidé de tenir à Casablanca une manifestation économique au printemps de 1923. Il est temps de s'occuper de la réalisation de ce projet, et c'est pourquoi la Résidence Générale en saisit le conseil de gouvernement. Il a été question, dans le public comme dans la presse, d'une grande exposition ; ce projet appelle certaines objections. Il paraît d'abord risqué de tenter à Casablanca, en 1923, une importante manifestation marocaine, alors que, en 1922, se tiendra une grande exposition coloniale à Marseille et qu'on prépare, en outre, l'exposition coloniale interalliée de Paris, en 1925. Entre ces deux manifestations, celle de Casablanca serait-elle vouée à un grand succès ?

D'autre part, il est possible que le budget marocain, à un moment où toute l'activité doit tendre vers l'amélioration de l'outillage économique, soit gêné par les dépenses très élevées (une dizaine de millions au moins) que comporterait une exposition de l'importance de celle qui est envisagée. Il semble donc que l'année 1923 ne soit pas particulièrement indiquée pour l'organisation d'une semblable exposition au Maroc.

Par contre, il n'est pas douteux qu'une manifestation économique destinée à attirer les hommes d'affaires au Maroc en 1923, présenterait un très réel intérêt ; le pays sera sur le point de voir entrer en service son réseau de chemins de fer à voie normale, et l'on pourra dès lors entrevoir toutes les possibilités économiques dont il est susceptible. Une manifestation sous la forme d'une « foire », qui serait beaucoup moins coûteuse, pourrait rendre autant de services à l'expansion économique du pays qu'une exposition complète, et à bien moindres frais, ce qui est à considérer.

Il est demandé quel sera le montant approximatif des crédits que le Gouvernement compte affecter à la manifestation économique de Casablanca. Il est répondu que la direction générale des finances ne sera en mesure de donner des indications approximatives à ce sujet, en vue d'une déclaration gouvernementale précise, qu'au mois d'avril prochain. D'ici là, la ville de Casablanca et les chambres consultatives pourront rechercher les moyens de contribuer financièrement aux frais de cette foire.

Examen des mesures prises par le Résident Général à la suite de l'enquête qu'il avait prescrite, relativement à la crise agricole. — Avant de faire cet exposé, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, répondant à la préoccupation de la chambre d'agriculture de Casablanca qui avait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour déclare à nouveau que les prévisions de recettes du budget de l'exercice qui vient de s'ouvrir ne tiennent pas compte des sommes correspondant au paiement des droits de sortie pour les exportations de blé de la prochaine récolte.

L'examen du rapport présenté au Résident Général à la suite de l'enquête entreprise auprès des colons, a permis de constater que la crise qui pèse actuellement sur la colonisation agricole est due, en partie, à des causes d'ordre général qu'il est impossible de songer à modifier, et en partie à des causes locales, dont la plus essentielle consiste dans l'élévation du prix des transports. La situation s'améliorera notablement lorsque nous disposerons d'un outillage

lage économique correspondant aux besoins du producteur.

Le principe de la législation du tertib ne saurait être mis en discussion. Toutefois, de nouvelles améliorations pourront être apportées dans l'application de cet impôt.

Par ailleurs, la direction générale de l'agriculture, considérant comme sinistrés les agriculteurs qui auront récolté moins de huit quintaux de blé à l'hectare — sur culture conduite à l'europpéenne et sur ensemencement accompli avant fin janvier — remboursera aux intéressés, en 1922, le montant de leur tertib correspondant à ces cultures déficitaires de blé.

Actuellement, les cultures de fourrages artificiels, les récoltes de fourrages naturels (et aussi les cultures industrielles) sont exonérées du paiement du tertib. Il a été décidé que la culture de l'avoine, ainsi que celles des fourrages artificiels bénéficiera de l'exonération du tertib, et, pour donner à l'agriculteur une sécurité d'avenir qu'il n'a pas actuellement, cette mesure restera en vigueur pendant les cinq prochaines années.

En faisant cette déclaration, le directeur général de l'agriculture tient à appeler l'attention du conseil sur le fait qu'elle donne indirectement satisfaction à deux des principaux vœux des colons, dont l'adoption eût été pratiquement inapplicable : l'exonération des animaux de travail — et comment distinguer, chez l'indigène surtout, l'animal de travail et celui d'élevage, toujours plus ou moins attelé ? — et l'exemption du tertib pendant les premières années de mise en valeur d'une propriété par les procédés modernes, dont la mise en application soulevait également d'insurmontables difficultés.

L'exonération de l'avoine semble devoir constituer un allègement réel des charges du colon qui, en définitive, s'il pratique l'assolement triennal ou quadriennal : 1° jachère cultivée ; 2° blé ; 3° vesce-avoine ; 4° avoine, n'aura à payer le tertib que pour sa culture de blé, dont il semble qu'il puisse attendre de bons résultats, surtout après la jachère cultivée, pour laquelle il aura d'ailleurs reçu une prime. L'avoine produite sera, soit consommée à la ferme — et ainsi l'entretien des animaux de travail n'acquittera plus l'impôt — soit exportée ; et le débouché de cette céréale ne paraît pas difficile à trouver, puisque, pendant la période décennale 1903-1912, malgré le développement de l'automobilisme, la France en a importé en moyenne 2.600.000 quintaux, dont un million environ fourni par l'Algérie et la Tunisie, le surplus provenant de Russie, de Roumanie et d'Argentine. D'ailleurs, ces temps derniers, l'avoine était cotée 48 francs à Casablanca, alors qu'à Marseille elle valait 47 fr. 50 seulement.

L'encouragement à la production de l'avoine doit en outre avoir une valeur éducative, car l'on peut avancer que, jusqu'à un certain point, l'importance prise par cette plante est révélatrice de l'état progressif de la culture en général. C'est ainsi qu'en France, la moyenne annuelle des emblavures comporte 3.900.000 hectares d'avoine contre 6.600.000 hectares de blé ; en Algérie, à 1.400.000 hectares de blé correspondent 200.000 hectares d'avoine ; en Tunisie, l'on trouve 606.000 hectares de blé et 66.000 d'avoine. Au Maroc occidental — car au Maroc oriental, peuplé de colons venus d'Algérie, et qui consacrent à l'avoine pres-

que la moitié de leurs emblavures, les chiffres respectifs sont tout différents — il a été semé, en 1920-21, 783.121 hectares de blé, dur ou tendre, et seulement 3.606 hectares d'avoine ; une très grande extension de cette culture est donc à prévoir, d'autant qu'elle est particulièrement indiquée sur les terrains de défrichement, arides et creux, comme sur les sols épuisés.

Les autres mesures décidées en faveur de la colonisation sont les suivantes :

Report à la fin de dixième année sans paiement d'intérêts, du prix des deuxième et troisième termes du prix d'achat des lots de colonisation, en faveur des attributaires qui auront fait un sérieux effort de mise en valeur.

La direction du service de l'Intendance s'efforcera de réserver au producteur direct, dans toute la mesure de ses besoins, les achats de grains, paille et fourrages nécessaires au corps d'occupation pour la campagne 1922-1923.

D'autre part, la colonisation souffre indiscutablement du manque de crédit. Il est à noter que les trois caisses régionales de crédit mutuel agricole n'ont pas épuisé, dans sa plénitude, le crédit d'escompte qui leur est ouvert par la banque d'Etat ; il semble donc qu'un effort d'organisation puisse et doive être tenté de ce côté. Mais il ne s'agit là que de prêts de campagne, et la colonisation a besoin surtout de crédits à assez long terme, 5 ou 10 ans, pour l'octroi duquel les établissements de crédit exigent avant tout l'immatriculation des immeubles.

A ce point de vue, un texte va sortir incessamment qui autorisera l'immatriculation des immeubles domaniaux (urbains et ruraux), en quelque zone qu'ils soient situés.

Le directeur général de l'agriculture donne ensuite connaissance au conseil des dispositions prises, en conformité des vœux émis par le conseil supérieur de l'agriculture, concernant le régime des primes à l'agriculture en 1922 :

La prime au défrichement sera égale au quart des dépenses engagées par le colon, avec un maximum de 200 francs à l'hectare.

La prime à la motoculture sera de 60 francs par hectare labouré à plus de 15 centimètres de profondeur. Dans la région de Fès et de Marrakech, cette prime sera portée à 80 francs.

La prime à la jachère cultivée sera de 30 francs par hectare pour tout labour constaté avant le 1^{er} juin, effectué à la charrue européenne sur terre défrichée.

La prime à la plantation de l'olivier et du caroubier sera de 3 francs par pied, avec un maximum de 150 francs par hectare complanté et de 1.500 francs par propriétaire et par an.

La prime au boisement sera de 300 francs, payable 200 francs à la première année de la plantation et 100 francs à la deuxième, en cas de réussite. Elle ne pourra être acquise que pour un maximum de 5 hectares.

En terminant, le directeur général de l'agriculture tient à souligner que la période difficile traversée par l'agriculture ne comporte cependant pas une diminution des emblavures qui ont été, en 1920-21, plus importantes qu'au cours des années précédentes, ainsi que le font ressortir les chiffres suivants :

(Maroc occidental seulement)

1914-15.....	1.582.616	hectares.
1915-16.....	1.710.424	—
1916-17.....	1.681.354	—
1917-18.....	2.039.217	—
1918-19.....	2.148.892	—
1919-20.....	2.078.206	—
1920-21.....	2.163.639	—

La colonisation européenne ne saurait être considérée comme en voie de régression, puisque le nombre d'hectares défrichés — cette œuvre est surtout le fait du colon — qui était en 1918-19 de 5.763, et en 1919-20 de 3.398, a atteint 6.937 en 1920-21. Il est agréable de trouver dans cet essor le signe le plus certain de l'énergie et de la confiance de l'agriculteur européen en l'avenir du Maroc.

Réglementation de la vente des marchandises en douane. — Sur la proposition du directeur général des finances, le conseil de gouvernement admet que la vente des marchandises abandonnées en douane (à l'exclusion des marchandises préemptées ou prélevées en nature qui restent du domaine administratif strict) soit désormais confiée, dans les villes où il en existe, aux courtiers privilégiés. Ce transfert d'attribution ne devra pas, toutefois, entraîner, pour le propriétaire de la marchandise abandonnée, de frais supérieurs à ceux que prévoit la législation actuelle, d'après laquelle la douane assure la vente moyennant un simple prélèvement de 2 fr. 50 % de la valeur.

Texte définitif des impôts indirects sur les explosifs et sur les bières. — Un impôt de fabrication intérieure sur les explosifs avait été créé depuis 1914, mais n'avait pas encore été appliqué par suite de l'état de guerre survenu depuis son institution. Il sera désormais perçu sur les bases indiquées par le directeur général des finances, dès que l'arrêté viziriel en déterminant les taux sera publié.

Il en est de même pour les bières dont la taxation à la fabrication a déjà été approuvée, en principe, lors d'un des conseils de gouvernement de 1921 et qui supporteront une taxe établie suivant la formule française, mais plus élevée que celle de France, en raison du caractère différent que revêt au Maroc la consommation de cette boisson qui ne saurait être considérée, comme dans la métropole, comme une boisson populaire.

Les taxes de fabrication sur les bières et sur les explosifs seront applicables aux importations de ces mêmes produits.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Reprise du vœu émis au sujet de la vinification. — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande que le projet de réglementation de la vinification présenté par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit adopté, en tenant compte, toutefois des quelques modifications de détail proposées par le conseil supérieur d'agriculture. Cette thèse, qui est également celle de la Chambre d'agriculture de Rabat, est combattue par les chambres de commerce de Casablanca et de Rabat, auxquelles il semble que la réglementation projetée soit défavorable au producteur local.

Une discussion assez développée montrant que les deux

points de vue s'opposent irréductiblement, il est décidé que le Gouvernement tranchera la question, en s'inspirant surtout de l'intérêt du consommateur.

Chambre de commerce de Casablanca

Création à Casablanca d'une bourse des valeurs. — La chambre de commerce de Casablanca déclare adhérer au projet présenté, au dernier conseil de gouvernement, par le directeur général des finances, et tendant à autoriser un groupe d'intermédiaires à créer à Casablanca une bourse libre des valeurs.

Elle insiste sur la nécessité, pour l'Etat et pour la chambre de commerce, de n'assumer à cet égard aucune responsabilité et de se borner au contrôle ordinaire auquel se trouvent soumises les sociétés civiles.

Chambre d'agriculture de Rabat

Octroi d'un siège supplémentaire à la chambre d'agriculture pour la circonscription de Kénitra. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale le vœu émis par l'Association des agriculteurs de Kénitra, tendant à obtenir un nouveau siège à la chambre d'agriculture, le nombre des colons installés aux environs de Kénitra s'étant notablement accru depuis la constitution de la chambre actuelle.

Il est répondu que satisfaction pourra être donnée, au cas où l'examen des listes électorales ferait ressortir, dans la région intéressée, une augmentation du nombre des électeurs et une disproportion de ce nombre par rapport à celui des sièges attribués.

Lotissement de colonisation au nord de Kénitra. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande s'il est permis d'escompter pour une date prochaine la mise à la disposition de la colonisation des terrains de la merdja Ras ed Dora.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que la reconnaissance des marais et le bornage du domaine public vont être achevés ; le projet est en préparation.

La délimitation du domaine va avoir lieu incessamment et permettra de préparer le lotissement ; les travaux pourront commencer au cours de 1922. Un crédit est prévu à cet effet au budget de la direction générale de l'agriculture.

Fonctionnement d'une draine entre Sidi Sliman et Dar bel Hamri, pour permettre aux enfants de suivre l'école de Dar bel Hamri. — Le vœu de la chambre d'agriculture de Rabat sera étudié par le service des chemins de fer, aux fins d'examiner la mesure dans laquelle il peut recevoir satisfaction.

Chambre mixte de Fès

Projet de construction d'une antenne du chemin de fer de 0 m. 50 destinée à relier Dar Debibagh à Bou Jeloud. — La chambre mixte de Fès demande que la gare actuelle de Dar Debibagh soit reliée à la Médina par un embranchement contournant l'Aguedal.

Cette question est à l'étude, et les divers services intéressés vont être consultés.

Choir des villes où seront construits les ateliers du Tanger-Fès. — Les études générales préalables aux projets

d'établissement d'ateliers de chemin de fer sont à l'étude entre les deux compagnies concessionnaires intéressées ; le vœu de la chambre mixte de Fès d'être entendue à ce sujet en temps utile va leur être adressé.

Chambre mixte de Meknès

Etablissement d'une liste des entrepreneurs payant patente et fixation d'un maximum de rabais dans les adjudications publiques. — Les entrepreneurs qui, ne payant pas déjà patente, auraient obtenu une adjudication, seront portés sur des rôles supplémentaires en vue du recouvrement de la taxe due pour les travaux exécutés.

En ce qui concerne l'élimination des concurrents de capacités insuffisantes, les bureaux d'adjudication ont pleins pouvoirs à ce sujet. On pourrait d'ailleurs relever le montant des cautionnements si les chambres de commerce le réclament.

Quant à la fixation d'un rabais minimum, elle serait particulièrement délicate dans cette période d'instabilité des prix et de crise : le moyen le plus pratique de donner satisfaction au désir de la chambre de Meknès de ne voir présenter que des propositions raisonnablement étudiées, sera d'étendre aux entreprises de moyenne importance la mesure déjà prise pour les lots importants : elle consiste à faire établir les prix offerts par les entrepreneurs eux-mêmes, ce qui constituera un avantage certain pour ceux qui connaissent bien la région où le travail est à entreprendre.

Construction de locaux pour la réception des colis-postaux en attendant la construction de la nouvelle poste, rue Dar Smeu. — L'affaire a été réglée directement entre le directeur de l'office des P.T.T. et le président de la chambre mixte de Meknès.

Suppression du tertib et autres taxes sur les animaux et véhicules des entrepreneurs payant patente. — Il ne semble pas pouvoir être donné suite à cette suggestion de la chambre de Meknès, qui met en jeu le principe même des législations fiscales en vigueur.

Responsabilité des destinataires des colis-postaux contenant des marchandises prohibées. — Il n'est pas possible, sous peine d'autoriser et même de favoriser les pires abus, de dégager, en pareille matière, la responsabilité des destinataires, qui ont à leur disposition tous les moyens de droit commun pour se retourner contre les expéditeurs desdites marchandises. Pour les prohibitions purement fiscales,

l'administration ne se refuse jamais à une transaction dans les formes ordinaires et en faisant état de la bonne foi du redevable. Quant aux prohibitions intéressant l'ordre, l'hygiène ou la morale publiques, il appartient aux juges d'en apprécier s'il y a lieu.

Continuation du chemin de fer Meknès-Kénifra-Marrakech. — Cette question, dont l'importance n'est pas perdue de vue, dépend entièrement des crédits militaires qui seront accordés en 1922, et dont le détail n'est pas encore connu.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 janvier 1922

Dans la région d'Ouezzan, on constate une activité plus grande de la part des fractions dissidentes de la montagne, qui cherchent à entraver le mouvement de soumission amorcé depuis quelques semaines. Leurs efforts se heurtent à la vigilance de nos postes et de nos détachements de liaison et n'aboutissent qu'à une légère diminution de la sécurité des isolés sur les voies d'accès conduisant à nos lignes.

Sur le front du Moyen Atlas, les tribus insoumises, obligées par les rigueurs de la saison à se grouper aux abords de nos postes, éprouvent de ce fait des pertes journalières qui ébranlent leur moral. Certaines, renonçant à la lutte, ont émigré sur le versant sud de l'Atlas. Chez les autres, le parti favorable à la soumission fait des progrès.

AVIS relatif aux pupilles de la nation.

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président de la section permanente des pupilles de la nation, informe les familles intéressées que l'office marocain des pupilles de la nation est régulièrement constitué et fonctionne conformément au dahir du 1^{er} novembre 1920, paru sur le *Bulletin Officiel* du 10 novembre 1920.

Pour connaître tous les avantages accordés aux enfants adoptés par la nation, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1921

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en mm	Nombre de jours	Minima			Maxima						
			Moyenne	Absolu	Date	Moyenne	Absolu	Date				
Région d'Oujda	Martimprey	97.0	6	3.1	1	6	19.1	26	11	11.1	N	Grains les 1 ^{er} , 2, 3.
	Berkane	12.0										Neige le 27.
	Bouhouria	17.1	3	5.1	2	3	20.7	30	8	12.9		Gelées blanches les 10, 13, 19, 26 au 31.
	Oujda	48.7	8	4.1	-2	26	12.4	17.2	1 ^{er}	8.2	S W	Gelées blanches les 8, 9, 18, 19, 27 au 30.
	Berguent											
	Figuig											
Région de Tata	Dedbou	3.2	1				14.8	17.0	1 ^{er}		N E	
	Taurirt											
	Outat el Hadi						19.7	24	11		S W	
	Guercif						19.3	25	1 ^{er}		N W	
	Taza	47.3	6	4.1	0	30	17.4	26.7	10	10.7	N W	Fréquentes gelées blanches.
Région de Fès	Bab Moroudj											
	Aïn Sbit	41.0	6	4.6	2	24	16.1	21.5	31	10.3		
	El Menzel											
	Hassi Ouenzga	4.0	2	4.5	2	22	20	24	5	12.3	N E	
	El Kelaa des Sles	103.0	4	8.5	6	25	14.5	17	12	11.5		
Région de Meknès	Tlela des Cheraga	61.4	4	7.0	3	26	16.8	20	1 ^{er}	11.9		
	Souk El Arba de Tissa	42.0	4	3.5	-1	21	14.3	18	30	8.9	W	Grains les 1 ^{er} , 2. Gelées blanches.
	Fès	65.0	6	3.3	0	19	17.5	20	30	10.4	N E	
	Sefrou	71.5	6	-0.9	-4	26	11.8	25	30	5.4	W	9 jours de gelée blanche.
	Volubilis	28.5	5	5	-0.5	26	15.1	20	30	10.0	Calme	
Région de Marrakech	Meknès ville	57.0	1	2	-1	27	15.5	21	30	8.7	E	Gelée blanche 13 jours.
	El Hajeb	52.0	3	-1.8	-5	26	9.1	15	31	3.6	N	24 jours de gelée blanche.
	Oudjet es Seltane	54.0	4				11.5	16.8	13		N	Gelées blanches à partir du 7-19 jours.
	Ito	63.0	4	1.2	-1	2	11.0	17	30	6.1	N W	Tempête et neige les 1 ^{er} , 2.
	Azrou											
Région de Agadir	Aïn Leuh	57.5	1	0.6	-3	6	10.2	18	11	5.4	S E	17 jours de gelée blanche.
	El Hamman											
	Timhadit											
	Bekrit											
	Ksabi											
Zone intermédiaire	Itzer											
	Midell	15.3	3	-0.1	-4	26	12.4	20.5	10		W	
	Bou Denib											
	Tanger	94.7	6	8.8	6.2	25	17.1	20.3	9	13	S W	Grain et orage le 1 ^{er} .
	Arbaoua	18.7	4	8.7	6	8	16.2	18	9	12.4		
Région du Rarb	Souk el Arba	63.1	4	3.3	0	25	13.8	17	1	8.6	W	Gelées blanches les 25 et 26.
	Mechra bel Ksiri											
	Mechra ben Derra	30.7	5	3.3	0.7	26	18.3	20	7	10.8	N W	Gelées blanches les 19, 28, 29, 30.
	Petitjean	40.8	1	4.3	0	31	16.9	19	12	10.1	W	
	Dar Bel Amri											
Région de Oujda	Kénitra	49.5	5	1.5	-3	20	17	20	1 ^{er}	9.3	N E	Grain le 1 ^{er} . Orages les 2 et 16, 8 jours de gelée blanche.
	Ouezzan	64.0	4	2.8	0	20	16.9	22.3	20	9.8	W	

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1921 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Rabat aviation	80.8	5	6.8	2.5	26	16.8	18.4	23	11.8	NW	Grain et orage le 1 ^{er} .
	Aïn Jorra	83.0	6	2.0	-1	26	19	21.2	31	10.6	NE	Gelée blanche à partir du 7.
	Tiflet	71.6	3				16.2	19	9		W	Gelée blanche les 19, 25, 26.
	Khrémisset	32.5	3	2.7	1.5	26					SW	Grêle le 17.
	Tedders	36.5	4	8	4	26	19.2	24	19	13.6	Variable	
Chaouïa	Camp Marchand	47.0	5	1.3	-3	19	13.6	17	20	7.4	SW	Gelée blanche les 8, 9, 19, et du 25 au 31.
	Casablanca	48.0	4	6.5	3.4	19	17	18.9	11	11.7	SW	
	Fédhala	58.0	6	6.9	4.2	31	15.5	17.2	23	11.2		Orages les 2, 16.
	Boulhaut	69.0	5	6.1	4	16	15.5	24	1 ^{er}	10.8	NW	Gelée blanche le 8 et du 25 au 28.
	Boucheron	67.4	4	4.9	1.3	31	13.1	15.4	20	9.0	E	Orage le 17. Gelée blanche du 27 au 31.
	Ber-Rechid	26.0	3	2.0	-4	28	14.8	17.0	8	8.4	N	
	Ben Ahmed											
	Seltat	31.6	6	2.3	0	26	16.1	22	1 ^{er}	9.2	SE	Gelée blanche les 25, 27, 28, 29, 31.
Territoire Tadla-Zaïan	Mechra ben Abou											
	El Boroudj	52.5	5	3.1	-0.5	28	17.9	25	31	10.5	NE	Gelée blanche à partir du 19.
	Moulay bou Azza											
	Guelmous	78.1	4	0.5	-1	14	15	23.5	30	7.7	NE	Glace et gelées blanches.
	Sidi Lamine	57.0	5								SW	Orages les 1 ^{er} , 2.
	Khénifra	48.0	4	0	-2	31	16.1	20	30	8.1	NW	Gelées blanches à partir du 5.
	Zaouia el cheik											
	Oued Zem	17.2	3	3.4	1	18	24.4	35	31	13.9	N	Gelées blanches tout le mois.
Abda Doukala	Boujad											
	Tadla	46.0	4	3.1	-0.4	13	21.5	27	18	12.3	NE	
	Beni Mellal	24.5	3				19	23.8	31		SW	Gelées blanches à partir du 6.
	Bar Ould Zidouh						20.2	22	16	14.5	E	
	Mazagan	20.0	5	5.9	3	19	16	18	1 ^{er}	10.9	NE	Gelée blanche le 19.
	Sidi Ali d'Azemmour	27.5	6	7.2	5.5	7	11.7	15	2	9.5	NW	Orages les 1 ^{er} , 2.
	Sidi ben Nour	21.0	4	3.7	0.5	19	17.5	22	7	10.6	E	Gelées blanches les 19, 26, 27, 28, 29.
	Safi	20.7	4	4.6	0.5	29	16.6	19	8	10.6	NE	Grains le 1 ^{er} .
Région de Marrakech	Mogador	43.0	4	10.1	8	11	16.6	18	1 ^{er}	13.3		
	Ben Guerir											
	Marrakech	47.0	5	0	-1	28	16.5	22	31	8.3	W	Gelées blanches du 26 au 31.
	El Keba des Sragha	35.0	3	0.4	-1	28	13.5	19	2	10.2	NE	Gelées blanches les 4, 22, 23, 24.
	Tanant	22.0	3	5.8	5	1 ^{er}	28.5	29.5	3	17.2	NE	Grêle le 1 ^{er} .
	Kasbah Chemaïa	31.5	6	2.3	-1	8	18.6	24	30	10.4	NE	Gelées blanches les 8, 10, 19, 29.
	Aït Attab											
	Azilal	59.0	3	2.4	0	2	13.1	21	31	7.9	E	Gelées blanches de temps en temps.
Séris d'Agadir	Agadir	11.1	3	11.8	10.1	16	18.4	21	7	15.1	N	
	Taroudant											
	Tiznit	13.8	3	8.8	7.5	1 ^{er}	15.1	17.0	1 ^{er}	12.1	NNE	

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc
en décembre 1921.

Du 30 novembre au 3 décembre, la dépression régnant sur l'Atlantique s'étend sur l'Europe occidentale et le Maroc. Cette période est caractérisée par le passage, dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre, d'un fort noyau de pluie, suivi les 1, 2 et 3 décembre, d'un important cortège de grains et d'éclaircies. De forts vents d'ouest et de sud-ouest soufflent par rafales, accompagnés de violentes averses ; la neige tombe abondamment en montagne.

Dès le 5 décembre, par contre, un anticyclone s'établit sur l'Europe et la Méditerranée occidentale, l'Afrique du nord et le Sahara. Dans l'ensemble, la situation reste inchangée pendant tout le mois. Il convient seulement de signaler le passage de trois noyaux de baisse venant du nord-ouest qui créent le 11, le 16 et le 24 de petites dépres-

sions vite comblées sur la Méditerranée occidentale, et sont accompagnées de cortèges nuageux avec quelques pluies et chutes de neige sur le Maroc.

A part les trois mauvaises journées du début, le mois de décembre a donc été remarquablement beau et sec. Vents d'est ou de nord et ciels clairs ont amené des températures élevées dans la journée, très froides la nuit, avec de fréquentes gelées blanches. Les pluies d'automne, qui ne sont guère tombées que du 13 novembre au 3 décembre ont été, non seulement tardives, mais encore inférieures à leurs valeurs moyennes dans les plaines du Maroc occidental, comme le montre le tableau suivant :

STATIONS	MOYENNE	AUTOMNE 21
Casablanca	178	100
Seltat	147	81
Mazagan	214	83
Sidi ben Nour	147	107
Safi	163	115

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4681^e

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1921, déposée à la conservation le 3 décembre 1921, M. Lico Annuziati, sujet italien, marié sans contrat à dame Grazia Musso, à Tunis, le 12 mars 1918, demeurant à Safi, quartier de la Biadha, et domicilié au dit lieu chez M^e Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Elisabeth II », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de la Biadha.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Dahan, demeurant au douar Lota, fraction des Sabim, tribu des Rebia sud, contrôle civil des Abda, à Safi ; à l'est, par une rue publique de 4 mètres non dénommée ; au sud, par la propriété de Chaama bent Si Mohamed ben el Hadj Bouzid Ischik, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschwig, Georges, représenté par M. Allouche, demeurant à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel M. Diego Scotti lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4682^e

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1921, déposée à la conservation le 5 décembre 1921, M. Trovato Enrico, sujet italien, marié sans contrat à dame Simpatico Murcia, à Rogasa Inferiore (Italie), le 28 avril 1894, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de : « Ville Belle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Grimaldi », titre 673, appartenant à M. Grimaldi Salvatore ; à l'est, par la rue du Pelvoux du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue du Mont-Pilat du lotissement sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété dite « Syracuse », réquisition 4636 c, appartenant à M. Pecorella Sebastiano, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Pilat, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 janvier 1921, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4683^e

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié à Casablanca dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Meghizla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meghizla-Etat », consistant en terrain de culture, située près la ville de Médouna aux Ouled Saïd, à la hauteur de Dar Abbas.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hect. 68 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lassalle, demeurant à Casablanca, 28, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété de Mohamed ould Radjaï et celle de Ahmed ould Radjaï et celle de Ahmed ould Gouerso, demeurant tous les deux au douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médouna ; au sud, par la pro-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

priété de Abdelkader ould el Hadj Djilali et de Ahmed ould Gouerso, demeurant au douar des Ouled Taleb sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Bouazza et de Ahmed ould Gouerso, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription au koutmach du Dar Maba, lui attribuant la dite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 20 rebia el ouel 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND

Réquisition n° 4684°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Garcia, Pierre, Nicolas, marié sans contrat à dame Sevilla, Carmen, à Oran, le 19 mai 1900, demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 22, domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arsa Mansouriah », consistant en terrain de culture, située à proximité de la casbah de Mansouriah et de la gare du même nom, Libu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est divisée en quatre parcelles, limitées : première parcelle : au nord et à l'est, par la propriété des Oulad Larbi ben Ezziani, demeurant à la casbah Mansouriah ; au sud et à l'ouest par la propriété de Sidi el Hosseine ben Azzouz Ezzenati, demeurant à la casbah Mansouriah. Deuxième parcelle : au nord, par la propriété des Oulad Mohammed ben el Mannon, demeurant à la casbah Mansouriah ; à l'est, par la propriété des Oulad Larbi ben Ezziani sus-désignés ; au sud, par la propriété de M. Asaban Abraham, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par le domaine maritime (océan Atlantique). Troisième parcelle : au nord, par la propriété de El Hadj Moussa ; à l'est et au sud, par la propriété de El Larbi ben Ezziani, demeurant tous deux près la casbah de Mansouriah ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Rabat. Quatrième parcelle : au nord, par la propriété de Larbi ben Alem, demeurant à la casbah de Mansouriah ; à l'est, par la piste de Sidi Bouzgarem à la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété des héritiers d'El Akkani, demeurant à la casbah de Mansouriah ; à l'ouest, par l'Oued Mansouriah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement des 25 chaaban, fin kaada, 4 djoumada el Oula, 10 ramadan 1338 homologués, aux termes desquels El Hossein ben Tahar Ezzenati el Majdoubi (1^{er} et 3^e acte), Larbi ben el Alem Ezzenati er Rachid (2^e acte), Moussa ben Ahmed dit ould Amina Zenati Rachid (4^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4685°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bavastro Oswald, sujet italien, marié sans contrat à dame Airut Ketty, à Alexandrie, le 17 avril 1911, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tanger, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Berlin, boulevard de la Liberté, n° 201, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bavastro », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, à l'angle du boulevard Circulaire et de l'avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Decq », titre 749 c, appartenant à M. Atalaya Carlos, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli ; à l'ouest, par la rue La-Fontaine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 novembre 1920, aux termes duquel M. Tournier, Henry lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4686°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 décembre 1921, la Société Khider et Cie, société en commandite simple au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1921, dont l'original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 avril 1921, représentée par son administrateur, M. Khider, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guentra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Khezaria I », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur l'ancienne piste d'Oued Zem, douar Achach, fraction des Khezazra, tribu du M'Zab.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi et par celle des Oulad Marouf, demeurant tous au douar Achach ; à l'est, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Ould Abadi, demeurant au douar Achach, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Bouazza, savoir : Bouchaïb, Mohamed et El Khadir ben Maiz ; par celle du caïd Mohammed ben Larbi, sus-désigné ; par celle de Cheikh el Maati, et par celle de Mohamed ben Saghir, demeurant tous au douar Achach, sus-désigné ; deuxième parcelle : au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné ; à l'est, par la propriété de Ould Abderrahman ben Abdallah et de son frère Bouchaïb, demeurant au douar Achach, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Bouchaïb, Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la propriété de Ould Maiz, demeurant au douar Achach, sus-nommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usage au profit de l'ex-caïd Salah ben Bouazza, sur la maison dépendant de ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1921, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1921, aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4687°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 décembre 1921, la Société Khider et Cie, société en commandite simple au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1921, dont l'original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 avril 1921, représentée par son administrateur, M. Khider, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Hadja Mahjouba, veuve de Cherkaoui ben Bouazza, décédé en 1921 ; 2^e Mohamed ben Cherkaoui ben Bouazza ; 3^e Zohra bent Cherkaoui ben Bouazza, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Hadja, sus-désignée ; 4^e Mahjouba bent Bouazza, veuve de Mohamed Kezzari, décédé en 1914, demeurant tous au douar Achach, fraction des Khezazra, tribu des M'Zab, et domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour sa part et de 1/3 pour les autres, d'une propriété dénommée « Dar Mehella Mechat Tala Zebid, etc... », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Khezaria II », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur l'ancienne piste d'Oued Zem, tribu M'Zab.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est divisée en cinq parcelles, limitées : 1^{re} parcelle « Dar Mehella » : au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi et par celle de Bouselham ben Hadj ; à l'est, par la propriété de Ould Ayachi ; au sud, par la propriété du caïd Mohammed ben Larbi, sus-désigné ; à l'ouest, par la piste de la Kasbah Khezazra à Bir Metrou et par la propriété du caïd Mohammed ben Larbi, sus-désigné ;

2^e parcelle, dite « Mechat » : au nord, par une piste la séparant de la propriété des Ouled Maati ; à l'est, par la piste de la Kasbah Khezazra à Bir Metrou ; au sud, par la propriété de Maati ben Hadj ;

à l'ouest, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné ; 3^e parcelle, dite « Tala Zebib Bir Bouazza ben Saïd » ; au nord, par la propriété des Oulad Ali ben Ahmed et celle de Ould Maati ben Ayadi ; à l'est, par la propriété des Oulad Amor ben Ghouat, savoir Abdelkader Laidi Bouabid ; au sud, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné, et par celle de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Ould el Abadi ;

4^e parcelle, dite « Sebb Yassin » : au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné ; à l'est, par un terrain inculte appartenant à l'Etat chérifien, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Ould ben M'Zab ; à l'ouest, par la propriété de Moha ben Bahloul ;

5^e parcelle, dite « Dar Mouala » : au nord, par la piste allant de Tala Redouz au Kerkour ; à l'est, par la propriété des Oulad Abbou ; au sud et à l'ouest, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné, tous les sus-nommés demeurant au douar Achach, fraction des Khezazra, tribu des M'Zab, annexe du contrôle civil de Ben Ahmed.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o la première en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1921, aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza lui a vendu sa part sur ladite propriété ; 2^o les derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, le caïd Bouazza ben el Hadj Ahmed el Khezari, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1340 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4688

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 décembre 1921, la Société Khider et Cie, société en commandite simple au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1921, dont l'original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 avril 1921, représentée par son administrateur, M. Khider, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Hadja Mahjouba, veuve de Cherkaoui ben Bouazza, décédé en 1921 ; 2^o Mohamed ben Cherkaoui ben Bouazza ; 3^o Zohra bent Cherkaoui ben Bouazza, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Hadja, sus-désignée ; 4^o Mahjouba bent Bouazza, veuve de Mohamed Kezzari, décédé en 1914, demeurant tous au douar Achach, fraction des Khezazra, tribu des M'Zab, et domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour sa part et de 1/3 pour les autres, d'une propriété dénommée « Hercht el Haouid, Hemriat el Ghouirat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Khezaria III », consistant en terrain de culture, située à 18 kilomètres de Ben Ahmed, sur la piste d'Oued Zem, tribu des M'Zab.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées : 1^{re} parcelle, dite « Hercht el Haouid » : au nord, par la propriété des Oulad Daou, demeurant au douar Achach, fraction des Oulad Daou, tribu des M'Zab, annexe du contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la piste allant de Metrou à Mers el Arib ; au sud, par la propriété de la Djema des Ouled ben Arif, représentée par le caïd Arabi, demeurant au douar et fraction des Ouled ben Arif, tribu des M'Zab, et par celle des Oulad Daou, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Achach, fraction des Khezazra, tribu des M'Zab ; 2^e parcelle, dite « Hemriat el Ghouirat » : au nord, par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-désigné ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Djaber, demeurant au douar Achach, fraction des Oulad Si Djaber ; au sud et à l'ouest : par la propriété du caïd Mohamed ben Larbi, sus-nommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o la première en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1921, aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza lui a vendu sa part sur ladite propriété ; 2^o les derniers pour l'avoir recueilli dans

la succession de leur auteur commun, le caïd Bouazza ben el Hadj Ahmed el Khezari, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4639

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1921, déposée à la Conservation le 7 décembre 1921, M. Roffé, Salomon, protégé américain, marié more judaïco, à dame Benalbaz Simona, à Tanger, le 27 janvier 1915, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Eltedgui, Isaac, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour sa part et de 2/3 pour M. Eltedgui, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Garage Anfa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tunisie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tunisie, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Privat, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie, et par celle de M. Licari, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies ; au sud, par la propriété dite : « Villa Samuel Lévy », réq. 4528 c, appartenant à M. Lévy, Samuel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Bossi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1920, aux termes duquel M. Pietrotti leur a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4690

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Rousset, Jean, marié sans contrat à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Croissant », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de l'avenue Jeanne-d'Arc et du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.244 mèt. carrés 38, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Terrain Racine III », réquisition 2.866 c, appartenant à la société Auguste Racine et fils, représentée par M. Ealet, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ; à l'est, par l'avenue Jeanne-d'Arc ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Fenestre, demeurant à Casablanca, 12, rue des Ouled Ziane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1921, aux termes duquel MM. Salomon Roffé et Elias Wahash lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4691

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Rousset, Jean, marié sans contrat à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Etoile », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, à l'angle du boulevard d'Anfa et de l'avenue Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 89 mètres carrés 68, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Terrain Racine II », réquisition 2.868, appartenant à la société « Auguste Racine et fils »,

représentée par M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas; à l'est, par la propriété de M. Gonzales, demeurant à Bouskoura; au sud, par le boulevard d'Anfa; à l'ouest, par la rue Jeanne-d'Arc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 15 novembre 1921, aux termes duquel MM. Salomon Roffe et Elias Wahnish lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4692°

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1921, déposée à la conservation le 8 décembre suivant, M. Lugat, Pierre, Omer, marié à Sidi-Bel-Abbès le 22 avril 1918 à dame Marie Lavenue, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Matle, notaire à Tlemcen, le 20 avril 1918, demeurant à Safi et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Lugat », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du nouveau port.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.327 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, représentés par M. de Silva, à Safi; à l'est, par une rue non dénommée et au delà la propriété de Hadj Abdelmalek Louzani, demeurant à Safi; au sud, par l'avenue Martin; à l'ouest, par la route de la Ouina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 3 jourmada 1^{er} 1337, aux termes desquels le requérant et Joseph Lugat ont acquis indivisément de M. de Silva, à Safi, et de Fatima bent Moulay Hamed et consorts, la dite propriété, étant expliqué par deux actes sous seings privés en date du 21 juillet 1906 le requérant a acquis la part indivise de son frère susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4693°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, Cheikh Bouchaïb ben Driss el Mediouni el Hafari, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Lehfafra, fraction des Amamra, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa Nord et domicilié à Casablanca, 42, rue Djemaa-Souk, chez Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Naïet Lejjas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Oudjeh », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan au douar Lehfafra.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Miloudi, demeurant au douar Lehfafra précité; à l'est, par la propriété de M. Romano Gomez, demeurant à Casablanca, rue Lalla-Taja, n° 1; au sud, par la propriété de Moussa ben el Harathi, demeurant au douar Lehfafra; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada 1^{er} 1338, homologué, aux termes duquel Labib ben el Ghandour el Mediouni el Hamdaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4694°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, Cheikh Bouchaïb ben Driss el Mediouni el Hafari, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Lehfafra, fraction des Amamra, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa Nord, et domicilié à Casablanca, 43, rue Djemaa-Souk, chez Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kebab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dehar Cheikh », con-

sistant en terrain de culture, située à 12 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan au douar Lehfafra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben el Hachemi, demeurant au douar des Ouled Ahmed, fraction des Ouled Abbou, tribu de Médiouna; à l'est, par la route de Mazagan; au sud, par la propriété de Labib ben el Ghandour, demeurant à Casablanca, rue Boutouil, n° 7; à l'ouest, par la propriété de Abderrahman ben el Ghandour, demeurant au douar des Ouled Azouz, fraction de Laamamra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1324, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Taghi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4695°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour : 1^o M. Amiel Abraham, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Rachel Attias, le 13 décembre 1888, à Mazagan; 2^o M. Amiel, Joseph, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Tamon Attias, le 11 mars 1885, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rues 32 et 25, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Amiel III », consistant en une maison d'habitation, située à Mazagan, quartier du Mellah, rue 32, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 136 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Bensahel, demeurant à Mazagan, rue 32, n° 2 et par celle des héritiers de Salomon et Aaron Bensahel, demeurant au même lieu; à l'est, par la rue n° 32; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan; l'ouest, par la propriété de M. Joseph M. Cohen, demeurant à Mazagan, rue 18, n° 6 et par celle des héritiers de Hadj Bouchaïb Bendagha, demeurant à Mazagan, rue n° 320, n° 25.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejeb 1330, homologué, attribuant la dite propriété à MM. Isaac, Abraham et Joseph Amiel, étant expliqué que les héritiers du premier nommé ont cédé tous leurs droits successoraux aux requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4696°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour : 1^o M. Amiel Abraham, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Rachel Attias, le 13 décembre 1888, à Mazagan; 2^o M. Amiel, Joseph, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Tamon Attias, le 11 mars 1885, à Mazagan, demeurant et domiciliés à Mazagan, rues 32 et 25, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sansa IV », consistant en une maison d'habitation, située à Mazagan, rue 25, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 194 mètres carrés, est limitée : au nord : par la rue n° 25; à l'est, par la propriété de Si Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue 309 bis, maison n° 2; au sud, par la propriété de Berkaouia bent Ahmed ben Driss demeurant à Mazagan, rue n° 1, maison n° 9; à l'ouest, par la propriété de Haïm Ruimy, demeurant à Mazagan, rue n° 25, maison n° 3.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1330, homologué, attribuant la dite propriété à MM. Isaac, Abraham et Joseph Amiel, étant expliqué que les héritiers du premier nommé ont cédé tous leurs droits successoraux aux requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4697

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Amiel Abraham, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Rachel Altias, le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 2° M. Amiel Joseph, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Tamou Altias, le 11 mars 1885, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rues 32 et 25, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Scuola V », consistant en une maison d'habitation, située à Mazagan, rue 24, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 272 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Angel, Dassoy et fils, représentés par M. Williams Pons à Mazagan et par celle de MM. David et Meir Znaty, à Mazagan, rue 34, n° 5 ; à l'est par la rue n° 24 et la synagogue Amiel frères, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de MM. Simon M. Cohen frères, demeurant à Mazagan, place Joseph Bruno, immeuble Cohen ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1330, homologué, attribuant ladite propriété à MM. Saadia Isaac, Abraham et Joseph Amiel, étant expliqué que : 1° Saadia a cédé sa part à ses co-propriétaires, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 15 safar 1330 ; 2° que les héritiers de Isaac ont cédé tous les droits successoraux aux requérants, suivant acte en langue hébraïque du 5 adar 5679.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4698

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre suivant, Hadj Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Sliman, veuve de Bouchaïb ben Abbou, décédé vers 1906 ; 2° Ahmed ben Bouchaïb ben Abbou ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Abbou, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 4° Khada bent Bouchaïb, mariée vers 1905, à Sid Mahmoud ben Hadj Hamadi ; 5° Khenata bent el Maati, veuve de Ahmed ben Abbou, décédé vers 1907 ; 6° Fatma bent Ahmed ben Abbou, divorcée de El Maati ould Mokadem ben Abdallah, demeurant tous au douar Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled El Houari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat (Chaouia-Sud), et domiciliés chez M^e Paul Fayaud, avocat, 14, villa Bendahan, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddane el Aouala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Aouala », consistant en terrain de culture, située sur la route de Settlat à Guicer, au kilomètre 23,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled el Hadj Kaddour, demeurant au douar Bradda, fraction des Ouled el Houari ; à l'est, par la route de Settlat à Guicer ; au sud et à l'ouest, par les propriétés de Sid Mohamed ben Abdallah, demeurant au douar des Ouled Sidi ben Daoud.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Hadj ben Abbou Eddoudi el Haouari et de son frère germain Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4699

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre suivant, Hadj Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Sliman, veuve de Bouchaïb ben Abbou, décédé vers 1906 ; 2° Ahmed ben Bouchaïb ben Abbou ; 3° Mohamed

ben Ahmed ben Abbou, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 4° Khada bent Bouchaïb, mariée vers 1905, à Sid Mahmoud ben Hadj Hamadi ; 5° Khenata bent el Maati, veuve de Ahmed ben Abbou, décédé vers 1907 ; 6° Fatma bent Ahmed ben Abbou, divorcée de El Maati ould Mokadem ben Abdallah, demeurant tous au douar Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled El Houari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat (Chaouia-Sud), et domiciliés chez M^e Paul Fayaud, avocat, 14, villa Bendahan, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Bled el Maati », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maati », consistant en terrain de culture, située sur la route de Settlat à Guicer, au kilomètre 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled el Hadj Kaddour, demeurant au douar Ouled Bradda, fraction des Ouled el Houari ; à l'est, par la route de Settlat à Guicer ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Kaddour, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Si Larbi ben Taïbi, demeurant au douar Ouled Sidi ben Daoud.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Hadj ben Abbou Eddoudi el Haouari et de son frère germain Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4700

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre suivant, Hadj Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Sliman, veuve de Bouchaïb ben Abbou, décédé vers 1906 ; 2° Ahmed ben Bouchaïb ben Abbou ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Abbou, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 4° Khada bent Bouchaïb, mariée vers 1905, à Sid Mahmoud ben Hadj Hamadi ; 5° Khenata bent el Maati, veuve de Ahmed ben Abbou, décédé vers 1907 ; 6° Fatma bent Ahmed ben Abbou, divorcée de El Maati ould Mokadem ben Abdallah, demeurant tous au douar Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled El Houari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat (Chaouia-Sud), et domiciliés chez M^e Paul Fayaud, avocat, 14, villa Bendahan, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Haoud el Khail », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Khail », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Kobba Gerga, entre les kilomètres 22 et 23 de la route de Settlat à Guicer et à 1 kilomètre 500 à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Larbi ben Taïbi, demeurant au douar Ouled Sidi ben Daoud ; à l'est, par la propriété de Sid Mahmoud ould el Hadj Hamadi, demeurant au même lieu ; au sud, par la propriété de Sid Mohammed ben Tahar, demeurant au douar Ouled Bradda, fraction des Ouled el Houari ; à l'ouest, par la propriété de Sid Mohammed ben Hadj Hamed, demeurant au même lieu.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouchaïb ben el Hadj ben Abbou Eddoudi el Haouari et de son frère germain Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4701

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre 1921, Hadj Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Sliman, veuve de Bouchaïb ben Abbou, décédé vers 1906 ; 2° Ahmed ben Bouchaïb ben Abbou ; 3° Mohamed

ben Ahmed ben Abbou, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 4° Khada bent Bouhaïb, mariée vers 1905, à Sid Mahmoud ben Hadj Hamadi ; 5° Khenata bent el Maati, veuve de Ahmed ben Abbou, décédée vers 1907 ; 6° Fatma bent Ahmed ben Abbou, divorcée de El Maati ould Mokadem ben Abdallah, demeurant tous au douar Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled el Houari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat (Chaouia-Sud) et domiciliés chez M^e Paul Fayaud, avocat, 14, villa Bendahan, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Mers Gueddar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Gueddar », consistant en terrain de culture, située Circonscription de Settlat, à 200 mètres à droite de la route de Settlat à Guicer, entre les kilomètres 22 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés de Sid Mahmoud ben Hadj Hamadi, demeurant au douar Ouled Sidi ben Daoud ; au sud, par la propriété de Sid el Maati ben Mahmoud, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Sid Mohammed bel Hadj, demeurant au douar Ouled Bradda, fraction des Ouled el Houari.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouhaïb ben el Hadj ben Abbou Eddouai el Haouari et de son frère germain Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4702°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Arena Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Maria Rosa Stuppa, le 10 février 1912, à Tunis, demeurant à Casablanca, 12, rue d'Arras, et domicilié au dit lieu, 137, rue des Ouled Harriz, chez M. Thérêt, Paul, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vincent », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 12, rue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Arras ; à l'est, par M. Sanmartano, demeurant à Casablanca, 14, rue d'Arras ; au sud, par MM. Pace et Gingre, demeurant tous deux à Casablanca, rue Bubaoud ; à l'ouest, par M. Mare, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Guernier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang pour sûreté du remboursement de la somme de 10.000 francs, montant d'un prêt à lui consenti, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1921 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 octobre 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4703°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1921, déposée à la Conservation le 12 décembre 1921, la Société Française Coopérative de Consommation de Mazagan, société anonyme à capital variable, dont le siège social est à Mazagan, a demandé, suivant statuts approuvés par délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du 1^{er} mai 1918, représentée par M. Luppe, son président, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Coopérative », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 315.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue 315 ; au sud, par la propriété dite : « Odette Mazagan », rég. 434a c, appartenant à M. Gally, ferblantier à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada Thami 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4704°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1921, déposée à la Conservation le 13 décembre 1921, Mohammed ben Moussa el Azouzi el Medkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar et fraction des Ouled Azouz M-Zaraa, tribu des Ouled Sebah, annexe de Boucheron, contrôle civil de Chaouia-Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boudik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudik », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Souk el Khemis, près la route de Boucheron à Oued Nekhal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Gazouani ben Larbi, demeurant au douar et fraction Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de Moussa ben Mohamed, demeurant au douar et fraction Ouled Azzouz, sus-désignés ; au sud, par la propriété des héritiers de Bouazza Lahmar, demeurant au douar El Meradjenan, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, et par celle des héritiers de Gazouani ben Larbi, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Gazouani ben Larbi, précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1323, aux termes duquel El Maati bel Mardjani Eddoukali Ettoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4705°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1921, déposée à la Conservation le 13 décembre 1921, M. Bernardo de Amato, sujet italien, marié sans contrat, à dame Nicole, Agnès, le 20 mars 1902, à Palerme (Italie), demeurant à Casablanca, 19, rue de l'Estérel, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agnès », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, quartier El Maarif rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pascal Campello, demeurant à Casablanca, 23, rue de l'Estérel ; à l'est, par la rue de l'Estérel, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, 19, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Rodentano, demeurant à Casablanca, 17, rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la propriété de M. Agatino Ferrara, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 20, et par celle de M. Manuel Nigita, demeurant même rue, n° 22.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4706°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Edgard Lamb, sujet anglais célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez MM. Lamb Brothers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Edgard Lamb », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, route d'Azenmour, lieu dit « Le Maarif », en face la ferme Amieux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 60 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mohamed ben Brahimi, dit « El Hadjami el Maroufi », demeurant à Casablanca, derb El Hajajma ; à l'est, par la route de Casablanca à Azenmour ; au sud, par

la route allant à l'Aviation ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Sidi Mohamed ben Brahim surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1331 homologué lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4707

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1921, déposée à la conservation le 13 décembre 1921, M. Roffe Salomon, protégé américain, marié more judaïco à dame Simona Benelbaz, le 27 janvier 1915, à Tanger, agissant tant en son personnel qu'en celui de : 1° Moses Auday, sujet marocain, marié more judaïco à dame Mercedes Benelbaz le 15 septembre 1915 à Tanger; 2° M. Joseph Cazes, sujet américain marié more judaïco à dame Messodi Assayag en 1899, à Tanger, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, route de Médionna, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Jumeaux », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge et rue de Loubens.

Cette propriété, occupant une superficie de 649 m. q. 47, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, avenue du Général-Drude à Casablanca, et par celle de M. Sansone, traverse de Médiouna, n° 8, à Casablanca ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par la rue de Loubens ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 septembre 1920, aux termes duquel M. Carlos Atalaya y Arcos leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4708

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1921, déposée à la conservation le 13 décembre 1921, 1° Fatma bent Cherif Zenati el Mejdoubi, veuve du cheikh Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants : a) El Kébir ben Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane; b) Aïcha bent Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed; c) Mira bent Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed; d) Si Errahali ben Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed, ces derniers mineurs sous la tutelle de la requérante; 2° Chama bent Hajaj, veuve de cheikh Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed; 3° Zina bent Ettemhami, veuve de Si Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed, demeurant tous à Mansouriah, et représentés par leur mandataire Louhadou ben Hamou Doukkali, et domiciliés à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Elfid », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elfid », consistant en terrain de culture, située près la casbah de Mansouriah, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par un ravin conduisant à Aïn Bencheqchaq (domaine public); à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat; au sud, par la propriété de Chama ben Hajaj sus-désignée; à l'ouest, par le domaine maritime (océan Atlantique).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun le cheikh Bouchaïb ben Moussa ben Ahmed, ainsi qu'il résulte de trois actes d'adoul homologués, en date respectivement du 22 safar 1330, 21 safar 1340 et 28 rebi I 1340, étant expliqué que suivant actes d'adouls en date respectivement du 15 rebi I 1331 et 28 rebi I 1340, la dame Chama bent el cheikh el Hadj Moussa (1er acte), Bouzegarem ben Moussa et son frère Moussa (2e acte) ont cédé, au profit des cohéritiers tous leurs droits successifs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4709

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1921, déposée à la conservation le 13 décembre 1921, El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader ez Zenati Fedali Berdaï, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Esséid el Biadi; 2° Ettahara bent Moulay Erregouba Ezzenati el Hassari; 3° Rahma bent el Hadj Mohamed Ezzenati el Arbaoui, ces trois dernières veuves de Sid el Mekki ben Ahmed; 4° El Kebira bent el Mekki ben Ahmed; 5° Zohra bent el Mekki ben Ahmed; 6° Fatma bent el Mekki ben Ahmed; 7° El Mekki ben el Mekki ben Ahmed, ces quatre derniers mineurs; 8° Zohra bent Ahmed ben Abdelkader, veuve de Hamou ben Arbi el Berdaï, demeurant tous à la casbah de Fedhala et domiciliés à Casablanca chez M. Taïeb, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Bagdadi », consistant en terrain de culture, située à 200 mètres de la casbah de Fedalah, sur la route conduisant à l'Oued Nefifik.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah, représentée par son directeur, demeurant à Fedalah ; à l'est, par la route de Fedalah à l'Oued Nefifik, par la propriété de MM. Murdoch Butler and Co, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude et par celle de El Ghezouani ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue Lalla-Taja, n° 6; au sud, par la propriété des requérants et par celle de Mannesmann, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires : le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1327, homologué, aux termes duquel Elarbi ben Saïd et consorts ont vendu ladite propriété aux trois frères Esseïd Elarbi, Elmekki et Abderrahman ; 2° les derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de El Mekki et Abderrahman sus-désignés, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 25 rebi I 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4710

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Alexandre, Jean, Jules, marié à Bourg (Ain), le 27 avril 1905, à dame Jeanne Bouvier, suivant contrat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, reçu par M° Rambaud, notaire à Bourg, le 26 avril 1905, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M° Murage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Hubert III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.370 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay-Youssef ; à l'est, par la propriété de MM. Pascal, Matti et Boyet, représentés par M° Cruet, avocat à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la propriété de M. Dupont, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Dupont ; par celle de M. Abi, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26 ; par celle de M. Garcia, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, n° 25 ; et par celle de Mme veuve Pomiès, demeurant à Casablanca, rue de l'Est, n° 24 ; à l'ouest, par la propriété dite « Carolus », réq. 4711, appartenant à M. Leculier, représenté par M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1920, intervenu entre le requérant et M. Leculier et Rigord qui étaient antérieurement propriétaires d'un terrain de plus grande étendue, pour l'avoir acquis de M. Marcos Gomez, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4711

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lécuyer, Paul, Benoît, marié à Villeurbanne (Rhône), le 9 janvier 1906, à dame Eléonore Mulet, suivant contrat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, reçu par M^e Giroud, notaire à Lyon, le 8 janvier 1906, demeurant à Villeurbanne, 31, rue Persos, et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M^e Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carolus », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.599 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay-Youssef ; à l'est, par la propriété de M. Rigord, représenté par M. Decq, avenue du Général-Drude, n° 1 bis ; au sud, par la rue D du plan de la ville ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Saint-Hubert III », rég. 4710 c, appartenant à M. Alexandre, représenté par M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1920, intervenu entre le requérant et MM. Alexandre et Rigord qui étaient antérieurement propriétaires d'un terrain de plus grande étendue pour l'avoir acquis de M. Marcos Gomez, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4712

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la Conservation le 14 décembre 1921, MM. Mohamed ben Moussa el Medkouri Essebah el Azouzi et son fils Moussa, mariés tous deux selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés fraction des Ouled Azouz, tribu des Medakra, contrôle civil de Boucheron, Chaouia-Nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour le premier et de un tiers pour le second, d'une propriété dénommée « Boudik et Bouchiker », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boudik et Bouchiker », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled Azouz, tribu des Medakra, contrôle civil de Boucheron, à 6 kilomètres de la route du contrôle à Oued Mekkal.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de Gezuani ben ben Larbi, demeurant au douar Ouled Rahal, fraction des Kouacem, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid ; à l'est, par la piste de Djeboub à Oued Mekal et par la propriété de Ahmed ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Riah, fraction des Meradjia, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid ; au sud, par la propriété des héritiers de Ghezouani ben Larbi, susnommés ; à l'ouest, par une propriété du requérant ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété de Ahmed ben Bouazza, susnommé ; à l'est, par la piste de Djeboub à Bir Chouf ; au sud, par la propriété des héritiers de Cherki ben Omar, demeurant fraction des Ouled Azouz, tribu des Medakra ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Abdelah ben Bouazza et Abdelkader ben Djilali, demeurant tous au douar Mezera, fraction des Ouled Riah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hijra 1349, homologué, aux termes duquel Bouazza ben Ahmed el Medkouna et Haraoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4713

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1921, déposée à la Conservation le 14 décembre suivant, Hadj Driss ben Aissa ben Omar, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Driss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj

Driss I », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gaston Coffin, demeurant à la Biada, à Safi ; à l'est, par une propriété du requérant ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que deux hypothèques de premier et second rang au profit de la Compagnie Algérienne, résultant de deux actes d'ouvertures de crédit sous seings privés en date des 20 octobre 1920 et 17 septembre 1921, pour garantie du remboursement des sommes de 300.000 francs (1^{er} acte) et 100.000 francs (2^e acte), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1340, aux termes duquel M. Schlomo Medina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 649**

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre 1921, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié à Laferrière (département d'Oran), le 12 avril 1891, avec dame Babonneau, Emilie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Prailly, notaire à Ain Témouchent (Oran), le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Landry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sans Souci », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 3 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la piste de Ouartas à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares 55 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de : Abdelkader Seddik Segheri ; Dif ben Mohammed Segheri et Bel Hadj bel Abdelmoumene Huertassi, appartenant les deux premiers à la tribu des Haouaras, le troisième à la tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen ; à l'est, par les propriétés de Abdelmoumene Si Oussaidi bel Lhadi et de Monjo, Raphaël, demeurant le premier dans la tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen, le second à Alger, rue Telemly, château Joly ; au sud, par la propriété de Bou Arfa bel Hadj Mohammed bel Madi Mimouni, de la tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par les propriétés de Bouziane bel Madi Mimouni et Bououar bel Hadj Mohamed el Madi Mimouni, appartenant tous deux à la tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^{re} une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Landry, Anne, François, et de son épouse, Mme Kakebecke, Johanna, Cornélia, Adriana, propriétaires, demeurant ensemble à Genève (Suisse), et faisant élection de domicile en la demeure de M. Roussel, François, propriétaire, demeurant à Berkane, en garantie du remboursement d'une somme de 80.800 francs, montant en capital, intérêts et accessoires du prix de vente du terrain ci-dessus décrit et d'un autre immeuble, et 2^o une réserve de l'action résolutoire au profit des vendeurs en cas de non paiement du prix, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente passé au bureau du notariat d'Oujda, le 21 novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte notarié précité, aux termes duquel M. Landry, Anne, François et son épouse, Mme Kakebecke, Johanna, Cornélia, Adriana, susnommés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 650

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1921, déposée à la Conservation le 9 décembre 1921, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié à Laferrière (département d'Oran), le 12 avril 1891, avec dame Babonneau, Emilie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Prailly, notaire à Ain Témouchent (Oran), le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Landry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amélie », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par un boulevard projeté dépendant du domaine public, et au delà, une propriété appartenant à M. Krauss, Auguste, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. J. de Loys, négociant à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, n° 42.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Landry, Anne, François, et de son épouse, Mme Kakebecke, Johanna, Cornélia, Adirana, propriétaires, demeurant ensemble à Genève (Suisse), et faisant élection de domicile en la demeure de M. Roussel, François, propriétaire, demeurant à Berkane, en garantie du remboursement d'une somme de 80.800 francs, montant en capital, intérêts et accessoires du prix de vente du terrain ci-dessus décrit et d'un autre immeuble, et 2° une réserve de l'action résolutoire au profit des vendeurs en cas de non paiement du prix, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente passé au bureau du notariat d'Oujda, le 31 novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte notarié précité, aux termes duquel M. Landry, Anne, François et son épouse, Mme Kakebecke, Johanna, Cornélia, Adirana, susnommés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 651°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour : 1° Mme Ibarra Maria, Ascension, Francisca, propriétaire à Berkane, veuve de Sempere Juan, décédé à Berkane le 9 janvier 1915, avec lequel elle s'était mariée à Lourmel (département d'Oran), le 23 mai 1903, sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs : 2° Sempere Jean, 3° Sempere Marie-Thérèse, 4° Sempere Rose-Mathilde ; 5° Sempere René, Alfred, célibataires, demeurant et domiciliés à Berkane, maison Sempere, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour sa part, la seconde moitié dévolue à ses enfants mineurs à raison d'un quart chacun, sous réserve de l'usufruit légal revenant à la requérante sur cette seconde moitié, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Jean », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à 7 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Zaïou.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-cinq hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ali ben Djelloul, demeurant au douar Tagma, tribu des Beni-Ourimeche ; à l'est, par un ravin dépendant du domaine public et formant limite de la tribu des Beni-Ourimeche et de celles des Beni-Attig ; au sud, par la piste allant de Berkane à Zaïou et par la propriété de M. Krauss Auguste, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'ouest, par la propriété de Sid Saïd ben Bouazza, demeurant au douar Tagma, tribu des Beni-Ourimeche.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires dans la proportion sus-indiquée pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mari et père décédé à la survivance de sa femme et de ses enfants mineurs susnommés, étant observé que cet immeuble dépendait originellement de la communauté ayant existé entre les époux Sempere-Ibarra en suite de l'acquisition qui le défunt en avait faite de 1° Ahmed ben Mohamed ben Yahia, Fatma, épouse El Fakir Ahmed ben el Bachir, Ali et cheikh Yacoub, son père, en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1332 n° 89 de la mahakma de Taboralt ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Larbi, Hommad ben Zaoual Sliman ben Tannoudj et Abdallah son fils, en vertu d'un acte d'adoul portant la même date et le n° 91 de la même mahakma.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 652°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1920, déposée à la conservation le 10 décembre 1921, Mme Lichtenstein, Antoinette, Augustine, propriétaire à Tlemcen (Oran), boulevard National, veuve de Sabatier Jérôme, décédé le 8 octobre 1904, avec lequel elle était mariée à Hennaya (département d'Oran), le 5 novembre 1881, sans contrat, demeurant à Tlemcen (Oran), boulevard National, et faisant élection de domicile en la demeure de M. Sauviat Raoul, demeurant à Oujda, quartier du Camp, près de la minoterie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Sabatier », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et distillerie, située à Oujda, en bordure de l'avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-huit ares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée de trois mètres, dépendant du domaine public ; à l'est, par la rue de la Nation ; au sud, par une rue non dénommée, dépendant du domaine public ; à l'ouest, par l'avenue de France.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 1^{er} février 1912, aux termes duquel M. Santia Joseph lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 653°

Suivant réquisition en date des 12 et 14 mars 1921, déposée à la conservation le 10 décembre 1921, MM. 1° Louis Félix, propriétaire à Lourmel (Oran), veuf de Schmidt Henriette, décédée le 19 mars 1917, avec laquelle il s'était marié à Lourmel le 29 septembre 1891, sans contrat ; 2° Schmidt Edouard, Jacques, propriétaire à Oran, rue Lamoricière, n° 16, marié à Laferrière (département d'Oran), le 3 septembre 1892, avec dame Fabre, Louise Julie, sans contrat, faisant tous deux élection de domicile en la demeure de M. Cailloux Edouard, propriétaire demeurant à Oujda, rue Jean-Rameau, n° 46, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Lotissement particulier Louis et Schmidt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Louis et Schmidt », consistant en terre de culture, située à Oujda, à proximité de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares quatre-vingts ares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à la famille des Ouled el Hadj Amar, représentés par Mohamed ould el Hadj Amar, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par la propriété de Mohamed ould Mohamed ben Zian, demeurant à Oujda, quartier des Beni Zian ; au sud, par l'emprise de la voie ferrée des C.M.M. ; à l'ouest, par un ancien chemin et au delà la propriété de M. Bonnot, demeurant à Oujda, quartier du Camp, immeuble Bonnot.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 25 mars 1912, aux termes duquel Mohamed ould el Hadj Amar et Ali ben Mellouk leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 654°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la conservation le 1^{er} du même mois, M. Simon Emile, Louis, boulanger, marié à Alger le 25 octobre 1907, avec dame Solivères Françoise, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du nouveau marché, rue Cuvier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Simon », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, en bordure de la rue Cuvier.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par des immeubles appartenant à MM. Cano Joseph, chauffeur au service de la régie des chemins de fer du Maroc à Meknès et Campillo François, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Garcia, demeurant à Melilla, rue d'El-Sol ; au sud,

par la rue Cuvier ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Marin Jean, charretier, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 août 1921, aux termes duquel M. Marin François lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 655°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 décembre 1921, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, avec dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Martinez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Martinez I », consistant en un terrain à bâtir avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 25 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la place publique ; à l'ouest, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé au bureau du notariat d'Oujda, le 27 juin 1920, aux termes duquel M. Martinez, Joseph, entrepreneur de battages mécaniques, demeurant à Sidi-bel-Abbès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 656°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 décembre 1921, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, avec dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Martinez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Martinez II », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Banoun, demeurant à Nemours (département d'Oran) ; à l'est, par la rue Maurice-Varnier ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Durand, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 27 juin 1920, aux termes duquel M. Tuillier, Pierre, Alphonse, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 657°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 décembre 1921, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, avec dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Martinez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Martinez III », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Deport, Louis, demeurant à Nuits-sous-Ravières (département de l'Yonne) ; à l'est, par la rue d'Oujda ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de Si el Bachir, adel du cadi de Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 24 octobre 1920, aux termes duquel M. Lloret, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 658°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1921, déposée à la conservation le 19 décembre 1921 : 1° Mme Fournil, Marie, Louise, propriétaire, veuve de Deschamps Aimé, Prosper, Camille, décédé à Oujda le 17 février 1920, avec lequel elle s'était mariée à Mascara (département d'Oran), le 9 mai 1906, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Vésine-Larue Edouard, notaire à Masacara (Oran), le 8 mai 1906, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° Deschamps, Roger, Robert, Raoul, 3° Deschamps, Rose, Aimée, Juliette, 4° Deschamps, Aimée, Félicie, Suzanne, ses trois enfants mineurs, demeurant et domiciliés à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, et de 5° Deschamps, Marguerite, Andrée, Henriette, mineure, sans profession, domiciliée chez Mme Lapeyre, à Bougie (département de Constantine), issue du premier mariage de M. Deschamps susnommé avec Mme Trabus, Félicie, et faisant élection de domicile à Oujda, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété dénommée « Bled Bagata », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Acacias », consistant en terres de cultures, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 2 km. environ du pont de l'oued Nachef, sur la route de Berguent, au lieu dit « Bled Bagata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord, par un sentier allant d'Oujda à Sidi Moussa, avec au delà une propriété appartenant à Mohamed ben Kerroum, demeurant à Oujda, quartier Kasseria ; à l'est, par un terrain appartenant à Bachir ould Kerkour et consorts, demeurant à Oujda, quartier des Ouled El Ghadi ; au sud, par la nouvelle route d'Oujda à Berguent ; à l'ouest, par des terrains appartenant aux Ouled Djilali et représentés par Mohamed ben Djilali Harsa, des Ouled Arabis, demeurant à Oujda, quartier des Abdel Ouahab.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père, décédé à Oujda, le 17 février 1920, à la survivance de : 1° sa veuve, légataire universelle, aux termes du testament reçu par MM. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda et Petit secrétaire-greffier du tribunal de paix du même lieu, le 11 février 1920, et comme ayant droit, aux termes de l'art. 767 du code civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession ; 2° ses quatre enfants mineurs susnommés, héritiers à réserve. Cet immeuble appartenait au défunt pour l'avoir acquis de M. Bourgeaud, Alfred, demeurant à Sidi M'Barek (département de Constantine), par acte sous seings privés en date du 8 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 659°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1921, déposée à la conservation le 19 décembre 1921 : 1° Mme Fournil, Marie, Louise, propriétaire, veuve de Deschamps Aimé, Prosper, Camille, décédé à Oujda le 17 février 1920, avec lequel elle s'était mariée à Mascara (département d'Oran), le 9 mai 1906, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Vésine-Larue Edouard, notaire à Masacara (Oran), le 8 mai 1906, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° Deschamps, Roger, Robert, Raoul, 3° Deschamps, Rose, Aimée, Juliette, 4° Deschamps, Aimée, Félicie, Suzanne, ses trois enfants mineurs, demeurant et domiciliés à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, et de 5° Deschamps, Marguerite, Andrée, Henriette, mineure, sans profession, domiciliée chez Mme Lapeyre, à Bougie (département de Constantine), issue du premier mariage de M. Deschamps susnommé avec Mme Trabus, Félicie, et faisant élection de domicile à Oujda, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété dénommée « Bled Smara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Acacias I », consistant en terres de culture et de parcours, située dans le contrôle civil d'Oujda, sur la route de Berguent, à 4 km. environ du pont de l'oued Nachef, au lieu dit « Bled Smara ».

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Moussa; à l'est, par un terrain appartenant à Alla Mohamed ben Azeb Elhadj; au sud, par celui de cheikh Mohammed Meliaoui; à l'ouest, par la propriété appartenant à Ben Ali ould Mostefa Azeb el Hadj, demeurant tous à Oujda, le premier, quartier des Ouled El Ghadi; le second, quartier de France-Maroc, derrière la villa Deschamps; le 3^e, route de Taourirt, près du collège des garçons.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père, décédé à Oujda, le 17 février 1920, à la survivance de 1^{er} sa veuve, légataire universelle, aux termes du testament reçu par MM. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda et Petit secrétaire-greffier du tribunal de paix du même lieu, le 11 février 1920, et comme ayant droit, aux termes de l'art. 767 du code civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession; 2^e ses quatre enfants mineurs susnommés, héritiers à réserve. Cet immeuble appartenait au défunt pour l'avoir acquis de M. Bourgeaud, Alfred, demeurant à Sidi M'Barek (département de Constantine), par acte sous seings privés en date du 8 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 660^e

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, Mlle Boulonier, Madeleine, institutrice, célibataire, domiciliée à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 48, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Bled », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, rue du Général-Alix, n° 48.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares soixante centiares, est limitée : au nord et au sud, par des lots de terrain appartenant à M. Cabanel, Joseph, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Remonte, n° 5; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, dépendant du domaine public; à l'ouest, par la rue du Général-Alix.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 1^{er} février 1921, aux termes duquel M. Latour Bernard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2043^{er}

Propriété dite : BLAD HECHALFA B, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, fraction des Hénidyin, lieudit « Feddan ben Lahssen ».

Requérants : 1^{er} M. Furth, Théodore, demeurant à Tanger, domicilié à la Ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna, chez M. Moïse Nahon; 2^e Ahmido Hadi el Hachlafi, demeurant et domicilié au douar Hechalfa, tribu des Sefiane.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2044^{er}

Propriété dite : BLAD AIN HAMRA, lot 1, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Lelloucha, lieudit « Aïn Hamra ».

Requérant : M. Furth, Théodore, demeurant à Tanger, domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna, chez M. Moïse Nahon.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2045^{er}

Propriété dite : BLAD AIN HAMRA, lot 2, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Lelloucha, lieudit « Aïn Hamra ».

Requérant : M. Furth, Théodore, demeurant à Tanger, domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna, chez M. Moïse Nahon.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2051^{er}

Propriété dite : BLAD AIN HAMRA, lot 8, sise cercle d'Ouezzan,

bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Lelloucha, lieudit « Aïn Hamra ».

Requérant : M. Furth, Théodore, demeurant à Tanger, domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna, chez M. Moïse Nahon.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2152^{er}

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 10, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Naha, lieudit « Koudiat Sidi Youcef ».

Requérante : la Société Française de Culture et d'Elevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur, directeur, demeurant et domicilié à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2153^{er}

Propriété dite : VILLA PIERRE ET JEAN, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue J.

Requérant : M. Castaing, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Monastère, Tabac, rue J. et J.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 433^{er}

Propriété dite : VILLA MARTE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue J.

Requérant : M. Fuchs, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Esch, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 477°

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Foch, n° 19.

Requérants : 1° M. Cacha, Léon, demeurant à Alger, rue Aubert, n° 22 ; 2° M. Poissot, Théodore, demeurant à Alger, place Hoche, n° 19, domiciliés à Rabat, avenue Foch, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 549°

Propriété dite : ZAHRAOUI, sise à Rabat, rue de Poitiers.

Requérant : Ouzouhra Bennacer ben el Mekki, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Hout, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1631°**

Propriété dite : TERRAIN DU BOULEVARD CIRCULAIRE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard Circulaire.

Requérante : Mme Corradi, Marie, Marguerite, Alexandrine, épouse de M. Jourdan, Georges, Ferdinand, Hubert, domiciliée à Casablanca, chez M^e Gruel, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu les 11 octobre 1920 et 21 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2469°

Propriété dite : PUITS MANGIN, sise à Mazagan, angle du boulevard Circulaire et de la piste de Mouilha.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2801°

Propriété dite : MERS JACMA, sise à 12 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à Bouchnon, par Souk el Arba, lieudit « Jacma », tribu des Ouled Harriz.

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Drah et Abboubi el Hrizi ; 2° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Mous ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Jacma, fraction des Drah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2802°

Propriété dite : TERRAIN RACINE, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard de l'Aviation, rues Jeanne-d'Arc et Mozart.

Requérante : la Société en nom collectif dite Racine et fils, dont le siège social est à Marseille, 9, rue Breteuil, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu les 20 août et 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2866°

Propriété dite : COTE D'AZUR (division de la propriété dite « Terrain Racine III », réq. 2866 c), sise à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation, rues Jeanne-d'Arc et Mozart.

Requérants : 1° M. Braunschwig, Georges ; 2° la succession de Mme Laure Simon, épouse décédée de M. Braunschwig, Georges, domiciliées à Casablanca, chez M. A. H. Nahon, 7, avenue du Général-Drude ; 3° M. Lévy, Samuel ; 4° M. Lévy, Maklouf, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, 207, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3147°

Propriété dite : FONDOUKS MAHZOUZ, sise à Mazagan, route de Marrakech, n° 234.

Requérants : 1° M. Acoca, Simon ben Aaron, demeurant et domicilié à Mazagan ; 2° El Hadj Bouchalb ben Koufir, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 424, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3335°

Propriété dite : COMPAGNIE ALGERIENNE MAZAGAN I, sise à Mazagan, quartier Morten, avenue Morten.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, et domiciliée à Mazagan, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3421°

Propriété dite : IMMEUBLE J. GRAS, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues Colbert et de Clermont.

Requérant : M. Gras, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Paul Marage, 207, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3577°

Propriété dite : VILLA MARGUERITE CIGBEO, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia.

Requérant : M. Lo Bianco, François, domicilié à Casablanca, chez MM. Ealet et Berthet, rue d'Anjou (immeuble Mas).

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3591°

Propriété dite : AZIB DJEGHADA MZOUREN, sise à Safi, quartier Mzouren, sur la piste de Safi à Mzouren.

Requérant : Mohamed ben M'Hamed Djeghada es Asfi, dit « Mohamed Djeghada es Fasi », demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin-Public.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3721°

Propriété dite : VILLAS SARDARAS ET FONTANA, sise à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation.

Requérants : 1° M. Michel, François, Joseph ; 2° Duchesne, Georges, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3790°

Propriété dite : GEORGETTE, sise à Safi, sur la piste de Mzouren, à Safi.

Requérant : M. Rio, Carmel, demeurant et domicilié à Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3996°

Propriété dite : JEAN DE GUER, sise à Casablanca, angle du boulevard des Coloniaux et rue de Boileau.

Requérant : M. Ealet, Henri, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, 53, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

HOLLAND

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 439°**

Propriété dite : TERRAIN OUEST DE LA CONDUITE D'EAU DU CAMP, sise banlieue d'Oujda, quartier de l'Aviation, entre le boulevard de Sidi Yahia et l'ancienne route de Berguent.

Requérant : l'Etat français, représenté par le Service du Génie. Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS D'ADJUDICATION**ENTRETIEN DES ROUTES****Route n° 1, de Casablanca à Rabat**

Fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée entre les P. M. 5 k. 600 à 7 k. 000 et 22 k. 400 à 27 k. 000.

Le mercredi 1^{er} février 1922, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais, de la fourniture et transport de 4.340 m³ de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P. M. 5 k. 600 à 7 k. 000 et 22 k. 400 à 27 k. 000.

Dépense à l'entreprise : 105.140 fr.
Montant du cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics (service des Routes, 4^e arrondissement).

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle est donné ci-après.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre : « Adjudication » du 1^{er} février 1922. Elle sera adressée, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement, bureau des travaux publics, route de Rabat à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 30 janvier 1922, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

(Modèle de soumission)

Je soussigné (nom et prénoms).....

entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... rue..... n°....., après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour le rechargement de la chaussée de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P. M. 5 k. 600 à 7 k. 000 et 22 k. 400 à 27 k. 000, m'engage à livrer ladite fourniture, évaluée à la somme de cent cinq mille cent quarante francs, sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Le.....

(Signature).

AVIS D'ADJUDICATION**ENTRETIEN DES ROUTES****Route secondaire n° 107, de Fedhala à Médiouna**

Fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée entre les P. M. 0 k. 450 et 2 k. 450.

Le jeudi 2 février 1922, à 9 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 1.400 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 107, de Fedhala à Médiouna, entre les P. M. 0 k. 450 et 2 k. 450.

Dépense à l'entreprise : 44.100 francs.
Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics (service des Routes, 4^e arrondissement).

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle est donné ci-après.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre : « Adjudication » du 2 février 1922. Elle sera adressée, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement, bureau des travaux publics, route de Rabat à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 31 janvier 1922, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

(Modèle de soumission)

Je soussigné (nom et prénoms)..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... rue..... n°....., après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour le rechargement de la chaussée de la route n° 107, de Fedhala à Médiouna, entre les P. M. 0 k. 450 et 2 k. 450, m'engage à livrer ladite fourniture, évaluée à la somme de quarante-quatre mille cent francs, sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Le.....

(Signature).

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante « Montagne Constant »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la

circonscription nord de Casablanca, en date du 6 janvier 1922, la succession de M. Montagne Constant, en son vivant demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Ferro, commis greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire du sieur Messaoud Carspine

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Carspine Messaoud sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de 20 jours à dater du 17 janvier 1922, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau à l'appui et à se présenter le 17 janvier 1922 en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat pour assister à l'examen de la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire greffier en chef,
KUHN.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert pour la fourniture de la lanterne de l'appareil d'éclairage et de l'optique du phare de Fédhala.

Le feu devra avoir une portée lumineuse de 11 milles en secteur rouge.

La lanterne est destinée à être montée sur une tour en maçonnerie ou en béton armé d'environ 2 m. 20 de diamètre intérieur.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront adresser leur demande à M. l'Ingénieur chef du service maritime, travaux publics, Casablanca, et y joindre toutes références utiles sur leurs capacités.

La liste des entrepreneurs admis à prendre part au concours sera arrêtée le 25 février 1922; il sera adressé alors à chaque entrepreneur admis un exemplaire du programme du concours.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRÉTARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 4 août 1921, la succession de Mohamed ould Daoudi Bouayad, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 24 mai 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes.
DURAND.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRÉTARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 2 décembre 1921, la succession de Jean Courchi-nause, secrétaire, en son vivant domicilié à El Menzel, décédé à Fès, le 25 novembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes.
A. DURAND.

Arrêté du pacha de la ville de Rabat
portant cessibilité de parcelles sises dans le secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat à incorporer à la voie publique et à l'immeuble riverain de la Résidence générale.

Le Pacha de la ville de Rabat,
Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements et aux plans d'aménagement et d'extension des villes;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité de Rabat;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les résultats de l'enquête de « commodo et incommodo » du 1^{er} septembre 1921 au 1^{er} octobre 1921, ouverte aux services municipaux (bureau du plan de la ville);

Considérant l'utilité qui s'attache :

1° A l'aménagement de la place D, des rues E, du capitaine Allardet, de la République et C, projetées au plan d'aménagement et définies au règlement du secteur;

2° A l'incorporation à l'immeuble de la Résidence générale d'une parcelle appartenant à M. Paul Fabre et d'une parcelle appartenant à Si Mohamed ben Arafa;

Considérant qu'il importe pour réaliser cet aménagement d'exproprier les parcelles définies au tableau ci-après,

Arrête

Article premier. — Sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité, pour une durée de cinq ans, les parcelles figurées en jaune, vert, bleu et violet au plan ci-annexé (sauf les parcelles numérotées 2 et 12, qui, faisant partie du domaine public, seront déclassées en temps utile) et désignées au tableau ci-après, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE des propriétés	Superficie approximative des parcelles à incorporer au		Observations
		domaine public	domaine privé	
Mohamed ben Arafa	Terrain de culture.	3968m ²	606m ²	N° 1 et 1bis.
Domaine public				2
Etat Chérifien	1 parcelle recouverte de baraques légères.	490		3
Paul Fabre (représentant M. Lauzet)	id.	1240	765	4 et 4bis.
Etat chérifien	id.	600		5
Crédit Marocain	Non bâtie.	153		6
Wibaux	id.	171		7
Administrateur de la Dette marocaine	id.	438		8
Caffero	id.	166		9
Djebli	Bâtie.	980		10
Creuzard	Non bâtie.	436		11
Domaine public				12
Walter	id.	231		13

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du pacha et l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires intéressés.

Art. 3. Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités auxquelles ceux-ci pourraient prétendre.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Art. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 octobre 1921

Le Pacha :

SI. ABDERRAHMAN BARBACH.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 673 du 27 décembre 1921

D'un acte sous seings privés en date à Fès, le 17 novembre 1921, enregistré, déposé au rang des minutes de M. Durand, secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, suivant acte reçu par ledit M. Durand, agissant comme notaire au Maroc, ledit acte déposé ce jour aux minutes du secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Il appert que M. Gustave Frèche, industriel, demeurant à Casablanca, a vendu à M. René Conchon, négociant, demeurant à Fès :

Un fonds de commerce d'épicerie, situé au marché de Bab Smarine, à Fès, comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage et le matériel d'exploitation, à l'exception des marchandises neuves, qui sont retirées par M. Frèche ; 2° le droit au bail ;

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 678 du 7 janvier 1922

D'un acte reçu par M. Louis-Auguste Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), résidant à Rabat, en date du 28 décembre 1921, dont une expédition en bonne forme a été déposée, ce jour, 7 janvier 1922, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, il appert :

Que M. Pierre Rouet, restaurateur, demeurant à Kemisset (Zemmours), de passage à Rabat, a vendu :

1° A M. Auguste Prin, sans profession, demeurant à Rabat, rue Boukroum, n° 15 ;

2° Et M. André, René Blin, sans profession, demeurant également à Rabat, boulevard El Alou, n° 3.

Acquéreurs conjoints et solidaires : Un fonds de commerce de cantinier, exploité à Khemisset (Zemmours), sur la droite de la route allant à Meknès, dans une baraque en planches, couvertes en tôles ondulées, divisée en deux compartiments dont l'un forme la salle de restaurant et dont l'autre est subdivisée en six chambres et une cuisine.

Cette baraque est comprise dans le matériel dépendant dudit fonds de commerce.

En outre, ce fonds de commerce se compose :

1° Du nom commercial, de la clientèle et de l'achalandage y attachés ;

2° Du matériel servant à son exploitation ;

3° Et des marchandises garnissant ce fonds.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 680 du 9 janvier 1922

D'un acte reçu par M. Louis-Auguste Coudere, chef du bureau du notariat à Rabat, le 29 décembre 1921, et déposé au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, le 9 janvier 1922, il appert que :

M. Angelo Mannassy, professeur de

dessin, demeurant à Milan (Italie), rue Cerva, n° 25, a vendu :

A M. Louis-Philippe de Saint-Pons, industriel à Rabat, rue de Nîmes, sous l'enseigne « Bar de la Résidence », comprenant :

1° L'enseigne commerciale et la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail ;

3° Et le matériel et mobilier industriels servant à son exploitation.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant les clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 681 du 9 janvier 1922

Aux termes de l'expédition d'un acte reçu le 31 décembre 1921, par M. Petit, Joseph, secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, ladite expédition déposée ce jour, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, et donnant copie de l'acte ci-dessus énoncé, constatant le dépôt entre les mains dudit M. Petit, à Meknès, avec reconnaissance de signatures d'un des originaux d'un acte sous seings privés fait à Meknès, le 29 décembre 1921, il a été établi :

Que M. Rebulliot, Léon, Claude, propriétaire et industriel, et Mme Mallard, Germaine, Alice, épouse, demeurant ensemble à Meknès, ville nouvelle ;

Se sont reconnus débiteurs envers M. Biard, Roger, Edgar, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès.

D'une certaine somme pour remboursement de laquelle les époux Rebulliot, sus-nommés, ont affecté à titre de gage et de nantissement, au profit dudit M. Biard, Roger, Edgar, qui a accepté :

Un fonds de commerce sis à Meknès, consistant en l'exploitation de leur industrie de menuiserie, ameublement, scierie mécanique, et désigné sous le nom d'« Etablissements Rebulliot », sis à Meknès, ville nouvelle, et comprenant :

La clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile à Meknès, en leurs demeures respectives.

Le Secrétaire-greffier en chef.
KUN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Marrakech, le 19 octobre 1921, enregistré dite ville, le 28 du même mois, folio 22, case 308, aux droits perçus de quatre cent soixante-deux francs 50 centimes, et déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, suivant acte de dépôt en date du 4 novembre 1921, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre les nommés Judah Abitbol, propriétaire, demeurant à Marrakech Mellah, d'une part, et M. Albert Amelot, industriel, demeurant à Marrakech Gueliz, d'autre part, une société en nom collectif au regard de M. Amelot et en commandite simple à l'égard de M. Abitbol, sous la dénomination « Minoterie et Huilerie du Palmier », et sous la raison et la signature sociales « Amelot et Cie », pour l'exploitation d'un fonds de commerce de minoterie et d'huilerie à Marrakech, et dont le siège est établi au lieu dit Molay Yezid. Sa durée est fixée à six ans un mois dix jours, à compter du 6 octobre 1921, pour finir le 15 novembre 1927, avec prorogation facultative pour une ou plusieurs périodes de trois années, et de droit au cas de renouvellement du contrat du bail apporté par M. Amelot pour la durée de ce bail sans distinction de conditions.

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-cinq mille francs, constitué par l'apport de M. Judah Abitbol du matériel et de l'outillage du moulin à blé et à huile, estimés à soixante-quinze mille neuf cents francs, et d'une somme de vingt-quatre mille cent francs francs en espèces, soit au total cent mille francs, et par M. Amelot, du matériel et de l'outillage lui appartenant, du droit au bail du local où s'exploite la minoterie, le tout évalué à la somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

La société sera gérée et administrée par M. Amelot, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité des actes faits en violation de cette clause, et desquels

il resterait seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers ; il n'aura droit à aucune rétribution pour cette fonction. Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés, après déduction des charges et frais généraux et amortissement de la valeur du matériel. Les pertes seront supportées dans la même proportion, sans toutefois que le commanditaire puisse être tenu au delà du montant de son apport. Le décès de M. Amelot entraînerait la dissolution de la société ; par contre, il n'en serait pas de même pour M. Abitbol, qui serait remplacé par ses héritiers, à moins que ceux-ci ne demandent le remboursement de la somme revenant à leur auteur, lequel serait effectué par M. Amelot après inventaire avec le représentant des héritiers et avant la fin de l'exercice en cours.

Si, au terme fixé, la société n'était pas prorogée, il serait alloué à M. Abitbol une somme de quinze mille francs ; le restant de l'actif sera alors partagé par moitié.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après l'insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef

A. ALACCHI.

Cie G^{le} TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Figui** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 482, en date du 17 janvier 1922

dont les pages sont numérotées de 57 à 92 inclus

Vu pour la légalisation de la signature

de M

Rabat, le 1922

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922